

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°7

Sélection d'arrêts de janvier à avril 2013



Sommaire

	Page
AGRICULTURE ET FORETS	1
↳ Voir également	19
AIDE SOCIALE	2
COMPÉTENCE (naturalisations)	3
DIVERS (énergie éolienne)	4
DIVERS (spectacles, sports et jeux)	5
DOMAINE ET VOIRIE	6
ETRANGERS	7
FISCALITÉ	9
MARCHÉS PUBLICS	13
NATURE et environnement	17
↳ Voir également	25
PROCÉDURE	19
PROFESSIONS, charges et offices	22
RESPONSABILITÉ	23
TRAVAIL ET EMPLOI	26
URBANISME	27
RETOUR CASSATION	31

7 février 2013 – 3ème chambre – n° [12NT00189](#) – Société Dragage du Val de Loire.

Bois et forêts – protection des bois et forêts – autorisation de défrichement – refus d'autorisation – inexacte application des dispositions du 7° et du 8° de l'article L. 311-3 du code forestier.

Méconnaît les dispositions du 7° et du 8° de l'article L. 311-3 du code forestier le préfet qui refuse de délivrer une autorisation de défrichement alors, d'une part, que les propriétaires des parcelles en litige se sont engagés à rembourser l'intégralité des aides publiques qu'ils avaient obtenues et, d'autre part, que la surface des bois concernée est limitée, que le site à défricher, comprenant un peuplement végétal banal et uniforme de résineux, n'est pas biologiquement riche et qu'un reboisement compensateur est prévu par le projet de défrichement litigieux, lequel, étalé sur une période de vingt ans, répond à une démarche de préservation de l'exploitabilité des boisements concernés.

En vertu de l'article [L. 311-3](#) du code forestier dans sa rédaction alors applicable, l'autorisation de défrichement peut être refusée, notamment lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent est reconnue nécessaire à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques (7°) et à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (8°). Le juge administratif exerce sur les décisions d'autorisation de défrichement un contrôle normal : CE, 23 avril 2001, SARL girondine de travaux immobilier, n° [221973](#).

En application de ces dispositions, le préfet avait refusé, par arrêté du 5 juin 2009, d'accorder à la société Dragage du Val-de-Loire l'autorisation qu'elle sollicitait pour défricher une surface de quelques 28 hectares sur le site du « Bois de la Prévenchère », sur le territoire de la commune d'Ulmes (Maine-et-Loire), en vue de l'exploitation d'une carrière de sable. Le préfet avait fondé son refus sur deux motifs : d'une part, l'atteinte à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, les parcelles en cause ayant auparavant obtenu des aides publiques au reboisement ; d'autre part, la nécessité de préserver les bois existants, reconnus nécessaires à l'équilibre biologique du territoire et notamment au bien-être de la population, qui avait fait connaître son opposition à ce projet.

La cour a toutefois annulé cette décision, estimant qu'elle méconnaissait les dispositions de l'article L 311-3 du code forestier. Elle a en effet constaté, s'agissant du premier motif, que les propriétaires des parcelles en litige s'étaient engagés à rembourser l'intégralité des aides publiques qu'ils avaient obtenues auparavant dans le cadre d'un plan de gestion de la ressource sylvestre et, s'agissant du second motif, que la surface des bois concernée était limitée (moins de 30 hectares dans une région qui offre 2 000 hectares de surface boisée), que le site à défricher, comprenant un peuplement végétal banal et uniforme de résineux, n'était pas biologiquement riche et ne présentait pas de caractère remarquable, qu'un reboisement compensateur était en outre prévu par le projet de défrichement litigieux, lequel était étalé sur une période de vingt ans et répondait à une démarche de préservation de l'exploitabilité des boisements concernés. Ce second motif de refus reposait donc, en somme, sur une erreur d'appréciation (CE, 31 juillet 1992, Régie nationale des usines Renault, n° [126660](#)). La cour a aussi constaté que le commissaire enquêteur qui n'avait pas relevé d'atteinte à l'équilibre écologique de la région, avait émis un avis favorable au projet présenté par la société requérante, avis assorti de sept recommandations sur le plan environnemental et, sur le plan financier, de deux réserves tenant au remboursement par les propriétaires actuels du montant des subventions perçues au prorata de la surface défrichée et à la restitution des avantages fiscaux consentis et que la société s'engageait à respecter ces recommandations et réserves.

La cour a donc annulé le jugement attaqué ainsi que l'arrêté préfectoral refusant de délivrer l'autorisation de défrichement demandée.



14 mars 2013 – 3ème chambre – n° [12NT01671](#) – M. G.

Différentes formes d'aide sociale – revenu de solidarité active (RSA) – détermination du montant dû à l'allocataire – travailleurs indépendants – modalités de calcul.

Le président du conseil général, qui peut en application de l'article R.262-23 du code de l'action sociale et des familles, tenir compte des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels du demandeur, ne tient pas légalement des dispositions de ce code, le pouvoir d'évaluer forfaitairement des revenus professionnels non perçus pour arrêter le montant des revenus servant de base de calcul au revenu de solidarité active de l'allocataire. Ainsi, en ajoutant un « revenu d'activité forfaitaire » non perçu de 250 euros pour déterminer les droits du demandeur au RSA, l'administration a fait usage d'une modalité d'appréciation des revenus professionnels non prévue par les textes et ainsi, commis une illégalité.

Le requérant, M. G., qui exerce la profession de consultant travailleur indépendant, bénéficiait depuis le 1^{er} juin 2009, du revenu de solidarité active, qui lui était servi par le département d'Ille-et-Vilaine, son activité ne lui procurant quasiment aucun revenu. A partir de juillet 2010, le montant de son allocation a été revu à la baisse, le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine ayant évalué forfaitairement les revenus issus de son activité de travailleur indépendant à 250 euros, en application d'un forfait de revenus des « entrepreneurs et travailleurs

indépendants », institué par une délibération du 7 décembre 2009 de la commission permanente du conseil général d'Ille-et-Vilaine. L'intéressé contestait devant le juge administratif cette décision.

Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI), il appartient au juge administratif, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction. Au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement (CE, Section, 27 juillet 2012, Mme L., n° [347114](#)).

Dans l'affaire soumise à la cour, le requérant contestait l'évaluation faite par le département d'Ille-et-Vilaine de ses revenus professionnels, pour la détermination de ses droits à RSA, le département ayant procédé à une évaluation forfaitaire de ceux-ci à 250 euros, conformément à une délibération du 7 décembre 2009 de la commission permanente du conseil général en vertu de laquelle, pour les travailleurs indépendants dégageant de leur activité des revenus mensuels inférieurs à 250 euros, ceux-ci sont évalués forfaitairement à 250 euros. Le département d'Ille-et-Vilaine faisait valoir le pouvoir, qu'il estimait tenir de l'article [R. 262-23](#) du code de l'action sociale et des familles, d'arrêter l'évaluation des revenus professionnels non salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. Toutefois, la cour a considéré que ni ce texte, ni aucune disposition du code de l'action sociale et des familles n'autorisait l'administration à procéder à une évaluation forfaitaire générale des revenus professionnels, et, par suite, a jugé que l'administration ne pouvait légalement décider que les revenus des travailleurs indépendants inférieurs à 250 euros seraient évalués forfaitairement à 250 euros (Rappr : CAA Lyon, 11 octobre 2012, Département de l'Ardèche, n° [12LY00342](#)).

La cour n'a toutefois pas été en mesure de se prononcer sur les droits à RSA du requérant compte tenu des éléments dont elle disposait ; elle a donc renvoyé M. G. devant le département pour qu'il soit procédé au calcul de ses droits.



8 février 2013 – 5^{ème} chambre – [12NT02776](#) – Ministre de l'intérieur c/M. C.

Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative – naturalisations – refus de modifier ou de compléter un décret de naturalisation – tribunal administratif s'étant à tort reconnu compétent : évocation et renvoi au Conseil d'Etat.

La cour, saisie d'un jugement par lequel le tribunal administratif de Nantes s'est reconnu, à tort, compétent pour statuer sur un refus de modification d'un décret de naturalisation, annule ce jugement puis, statuant par la voie de l'évocation, transmet l'affaire au Conseil d'Etat, compétent pour statuer en premier et dernier ressort sur cette décision.

Le Conseil d'Etat, par sa décision du 26 novembre 2012, M. G. (n° [356105](#)) s'est reconnu compétent, en vertu de l'article [R. 311-1](#) du code de justice administrative, pour statuer en premier et dernier ressort sur les litiges nés des décisions par lesquelles le ministre chargé des naturalisations refuse de modifier ou de compléter un décret de naturalisation. Il a en effet estimé qu'étant compétent pour statuer sur la légalité des décrets de naturalisation, il l'était également pour trancher les litiges relatifs au refus de modifier ou de compléter ces décrets, qui devaient être regardés comme des recours contre ces derniers. Il confirme ainsi, en matière de naturalisations, une

jurisprudence plus ancienne (CE, 4 décembre 1957, Brandstetter, au Rec. p. 651 ; CE, 29 avril 1987, Association de gestion de la résidence médicale des Sources, n° [53527](#)).

Au cas d'espèce, un ressortissant étranger qui avait acquis la nationalité française demandait le bénéfice de l'effet collectif attaché à cette acquisition pour son fils mineur. Cette demande avait été rejetée par le ministre chargé des naturalisations dont le tribunal administratif de Nantes avait toutefois annulé la décision de refus.

La cour, saisie du recours du ministre contre ce jugement, a considéré que le tribunal s'était, à tort, reconnu compétent pour statuer sur ce litige qui relevait de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat. Elle a, en conséquence, annulé le jugement du tribunal, puis après évocation, décidé, en application de l'article [R. 351-2](#) du code de justice administrative, de transmettre cette affaire au Conseil d'Etat pour qu'il y soit statué. La cour ne pouvait en effet, sur le fondement des mêmes dispositions, renvoyer directement le litige au Conseil d'Etat dès lors qu'elle était elle-même saisie, par la voie de l'appel, d'un jugement par lequel le tribunal administratif s'était, de manière erronée, reconnu compétent et qui était, par suite, irrégulier.



15 février 2013 – 2^{ème} chambre – n° [11NT01903](#) – Commune de Ciral et commune de Saint-Elier-les-Bois.

Energie – énergie éolienne – zones de développement de l'éolien – contrôle du juge de l'excès de pouvoir – contrôle normal.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les décisions préfectorales relatives à la création de zones de développement de l'éolien.

La loi de programme [2005-781](#) du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a complété la loi [2000-108](#) du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en incitant les collectivités locales à favoriser, dans le respect de la protection des paysages, des monuments et des sites le développement de parcs éoliens. L'objectif est de favoriser le regroupement des éoliennes dans des zones favorables à leur meilleur rendement technique en évitant leur dissémination. Le dispositif prévoit que, pour bénéficier de l'obligation d'achat de leur production électrique par EDF, les exploitants doivent implanter les générateurs dans des zones de développement de l'éolien (ZDE) définies pour chaque département par le préfet, qui est saisi de demandes de création par les communes intéressées ou par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'article [10-1](#) de la loi du 10 février 2000, précisé par une circulaire du 19 juin 2006, indique que la proposition de ZDE en mentionne le périmètre et définit la puissance des installations, en apportant tous les éléments permettant d'apprécier l'intérêt du projet au regard de l'objectif de développement de l'éolien, des facilités de raccordement au réseau électrique et du respect de l'environnement, des paysages et des sites et monuments. Le préfet prend sa décision dans un délai de 6 mois après avis de la commission départementale des sites et des communes limitrophes au projet. Il peut également consulter d'autres services ou organismes dans le cadre de l'instruction de la demande.

Les communes voisines de Ciral et de Saint-Ellier-les-Bois (Orne), ont conjointement élaboré à compter de 2006 un projet de zone de développement de l'éolien sur leurs territoires. Le préfet de l'Orne a toutefois rejeté cette proposition par un arrêté du 18 août 2009. Saisi d'un recours en annulation de cet arrêté par les deux communes, le tribunal administratif de Caen a rejeté ce recours par un jugement du 13 mai 2011, dont les communes ont relevé appel.

Le refus du préfet tenait compte des avis défavorables émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement (DIREN), le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 10 mars 2009, fondés sur les risques de covisibilité des futures éoliennes avec le château de Carrouges, classé monument historique et avec trois sites emblématiques du parc naturel régional Normandie-Maine qui ceinture les deux communes concernées .

Après avoir rappelé que, contrairement à ce que soutenaient les requérantes, le préfet ne s'était pas estimé lié par ces avis, la cour, tout comme la CAA de Nancy (16 décembre 2010, Communauté de communes de Haute-Saulx et autres, n° [09NC01912](#)), a estimé que le législateur n'avait entendu établir aucune hiérarchie entre les trois critères respectivement tirés du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites. Elle rappelle que ce dernier critère ne peut être regardé comme subordonné aux critères techniques.

En l'espèce la cour a estimé que le préfet de l'Orne n'avait entaché sa décision ni d'une erreur de droit ni d'une erreur d'appréciation. En effet, la « charte éolienne de l'Orne », document administratif à valeur indicative, estimait l'implantation d'éoliennes possible « sous réserve de la prise en compte des fortes contraintes que représentent la structure et la typicité du paysage ». Or l'étude présentée par les communes à l'appui de la demande de création de la ZDE ne comprenait aucune analyse des risques de covisibilité de futures éoliennes avec le Mont des Avaloirs et les autres sites emblématiques du parc naturel régional. En outre, si le dossier comportait une notice évaluant les risques de covisibilité avec le château classé de Carrouges, distant de 3,5 à 6 kilomètres des limites de la zone projetée, les montages photographiques ne permettaient pas d'appréhender pleinement la réalité de ces risques, se bornant à représenter des vues depuis le château vers des alignements d'arbres masquant le paysage en période estivale, mais omettant de présenter ces mêmes vues sous leur aspect hivernal.

Par ailleurs, la circonstance que l'arrêté préfectoral était également motivé par la proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique et des sites protégés par des arrêtés de biotope, alors que les dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 n'imposaient pas à l'administration de prendre en compte ces dernières sujétions, n'est pas constitutive d'une erreur de droit.

21 février 2013 – 3ème chambre – n° [11NT02454](#) – M. L.

Spectacles, sports et jeux – sports.

- 1) lien unissant l'arbitre de football à la fédération française de football – contrat de travail : non.
- 2) accidents subis au cours de séances d'entraînement ou de compétitions – obligation d'affecter en catégorie inférieure l'arbitre n'ayant arbitré aucun match au cours d'une saison donnée et n'ayant pas effectué les tests requis – compétence liée : oui en l'espèce.

Dans le cadre de l'exercice de la mission d'arbitre, il n'existe aucun lien de travail salarié entre les arbitres de football et la Fédération française de football, et si ceux-ci sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, c'est par la seule détermination de la loi. En application du règlement intérieur de la direction nationale de l'arbitrage, lorsqu'un arbitre de football, éligible à la catégorie « arbitre assistant fédéral 1 », n'a arbitré aucun match au cours d'une saison donnée et ne s'est, au cours de la saison suivante, présenté à aucun des tests organisés par la direction nationale de l'arbitrage, et faute d'une proposition de dérogation émanant du conseil supérieur de l'arbitrage, le conseil fédéral est tenu de l'affecter dans la catégorie inférieure AAF2 (arbitre assistant fédéral 2).

Le requérant, M. L., arbitre assistant fédéral 1 (AAF1) de la Fédération française de football, qui avait été blessé au cours d'une compétition en 2007 et était depuis lors en arrêt de travail, avait été affecté, par décision du 22 octobre 2009, en qualité d'arbitre assistant fédéral 2 (AAF2) pour la saison 2009/2010. L'intéressé avait

contesté cette décision devant le TA d'Orléans qui avait rejeté sa demande.

M. L. invoquait, en premier lieu, l'illégalité des dispositions du règlement intérieur de la direction nationale de l'arbitrage (DNA) de la Fédération, contraires selon lui aux règles du code du travail assurant la protection des salariés victimes d'accidents du travail. La cour a écarté ce moyen, en faisant application de l'article [L. 223-3](#) du code du sport, issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, en vertu duquel les arbitres et juges ne sont pas liés à la fédération sportive par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail : certes, les arbitres sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, mais c'est par la seule détermination de la loi ; en revanche, il n'existe aucun lien de travail salarié entre les arbitres de football et la Fédération française de football et le législateur a bien entendu par la loi du 23 octobre 2006, tout à la fois exclure pour les arbitres la qualification de salarié et, écarter l'application du code du travail. En outre, les dispositions du règlement intérieur de la DNA, qui prévoient l'affectation en catégorie inférieure d'un arbitre qui ne s'est pas présenté aux tests ou ne les a pas réussis, quelle qu'en soit la raison (y compris donc en cas d'accident du travail), sont justifiées au regard d'une activité, l'arbitrage, pour laquelle la condition physique est essentielle et constitue l'une des conditions même de l'activité d'arbitre.

M. L. contestait en deuxième lieu l'application qui lui avait été faite des dispositions de ce même règlement intérieur de la direction nationale de l'arbitrage. Mais il résultait clairement des dispositions de ce règlement, qu'un arbitre qui n'a pas réussi les tests ou ne s'y est pas présenté ne peut être désigné arbitre dans une catégorie donnée, quelle qu'en soit la raison et qu'il est immédiatement affecté dans la catégorie inférieure, sauf décision contraire du conseil supérieur de l'arbitrage. Or, en l'espèce, M. L. n'avait arbitré aucun match au cours de la saison 2008/2009 et, pour la saison 2009/2010, ne s'était présenté à aucun des tests organisés par la direction nationale de l'arbitrage. Dans la mesure où, en outre, aucune proposition du conseil supérieur de l'arbitrage n'avait été faite au conseil fédéral en vue de le maintenir, à titre dérogatoire, dans la catégorie AAF1, le conseil fédéral de la fédération française de football était tenu d'affecter M. L. dans la catégorie AAF2. Il était sur ce point en situation de compétence liée (CE, 3 février 1999, M. M., n° [149722](#) ; CE, 16 avril 2010, M. M. n° [322116](#) ; 1^{er} février 2012, M. L., n° [326585](#)). Cette situation de compétence liée a pour conséquence juridique de rendre inopérant les moyens qui ne mettent pas en cause l'existence de cette compétence liée.

Dès lors, la requête de M. L. a été rejetée.



19 avril 2013 - 5^{ème} chambre - [11NT01905](#) – Commune de Plobannalec-Lesconil

Détournement de pouvoir – Désaffectation, déclassement et aliénation d'une parcelle appartenant au domaine public communal non justifiés par un motif d'intérêt général urbanistique : existence.

Dans le cadre du réaménagement de la place du « Placître des quatre vents », la commune de Plobannalec-Lesconil a décidé de désaffecter et déclasser une parcelle antérieurement affectée au stationnement, puis de la vendre. Les délibérations par lesquelles le conseil municipal décide la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une parcelle appartenant au domaine public pour satisfaire, non un motif d'intérêt général, mais un intérêt exclusivement privé, sont entachées de détournement de pouvoir.

Le détournement de pouvoir, souvent invoqué, est rarement caractérisé. L'autorité administrative n'entache, en effet, pas sa décision de détournement de pouvoir lorsqu'elle satisfait un intérêt privé tout en poursuivant un but qui n'est pas étranger à l'intérêt général (CE, 31 mars 1995, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n° [160774](#) ; CE, Section, 7 février 1986, M. C., n° [36746](#)). Il y a, en revanche, détournement de pouvoir lorsque le projet est décidé exclusivement pour satisfaire un intérêt privé ou un propriétaire particulier (CE, 19 juin 1991, Epoux J., n° [68885](#) ; CAA Marseille, 11 juin 2009, Commune de Castirla, n° [07MA03107](#)).

Au cas d'espèce, la commune de Plobannalec-Lesconil avait décidé de réaménager la place du « *Placître des quatre vents* », sur laquelle stationnaient les véhicules, pour améliorer la circulation et, selon la commune, « *préserver l'esthétique et le charme des lieux* ». Dans ce cadre, le conseil municipal avait décidé la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une parcelle cadastrée section G n°2206 située sur cette place, antérieurement affectée au stationnement, et autorisé le maire à signer un contrat de vente avec des particuliers, propriétaires d'une maison d'habitation jouxtant cette parcelle.

La commune invoquait, pour justifier ses délibérations, un motif d'intérêt général lié au réaménagement de cette place. Il ressortait cependant des pièces du dossier, que l'étude préalable relative au projet de réaménagement de la place avait, d'emblée, exclu cette parcelle sans que cela ne soit justifié. Par ailleurs, les propriétaires riverains, s'estimant également propriétaires de cette parcelle en vertu d'un accord verbal entre l'ancien propriétaire et la commune datant de 1956, qui n'avait jamais été formalisé, avaient, antérieurement aux délibérations contestées, déposé une demande de permis de construire pour y édifier un escalier extérieur. L'appartenance de ce terrain au domaine public communal faisait cependant obstacle à ce qu'un tel permis leur soit délivré. Enfin, des barrières métalliques amovibles avaient été mises en place par la commune pour empêcher le stationnement des véhicules sur la parcelle, ce qui avait ultérieurement permis au conseil municipal de constater sa désaffectation, laquelle, résultant ainsi d'une manœuvre délibérée, ne pouvait, en conséquence, être regardée comme une désaffectation de fait d'une dépendance du domaine public (CE, Section, 17 mars 1967, Sieurs R. et autres, n° [64440](#) ; ou CE, 13 décembre 2006, SARL Le Dôme du Marais, n° [286252](#)).

La cour, considérant que cette parcelle aurait pu recevoir une autre affectation conforme au motif d'intérêt général urbanistique invoqué, a ainsi jugé que son déclassement, sa désaffectation et son aliénation, qui visaient, en réalité, à satisfaire le seul intérêt des propriétaires voisins, et donc un intérêt privé, étaient entachés de détournement de pouvoir et a annulé les délibérations du conseil municipal de Plobannalec-Lesconil.



8 février 2013 – 4^{ème} chambre – n° [11NT02170](#) – Mme C..

Police des étrangers – carte de résident – refus de délivrance – respect des principes régissant la République française – demandeur ayant aidé au séjour de son enfant en situation irrégulière – principe de légalité au nombre des principes régissant la République française – méconnaissance en l'espèce.

Un étranger en situation régulière qui aide au séjour irrégulier de son enfant, méconnaît le principe de légalité et, de ce fait, ne respecte pas les principes qui régissent la République française. Dans ces conditions, le préfet qui lui refuse, pour ce motif, la délivrance d'une première carte de résident, ne commet pas d'illégalité.

Mme C., ressortissante géorgienne mariée à un français et installée en France depuis 2007, avait sollicité en 2010, en qualité de conjoint de français, la délivrance d'une carte de résident. Toutefois, le préfet du Calvados lui avait refusé la délivrance de ce titre au motif qu'ayant aidé au séjour irrégulier de son fils, né d'une précédente union, elle ne respectait pas les principes régissant la République française et, par suite, ne satisfaisait pas aux exigences de l'article [L. 314-2](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel : « Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. (...) ».

La cour avait pour la première fois à se prononcer sur la mise en œuvre des dispositions de cet article L. 314-2 issu de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Mme C. ne contestait pas avoir apporté une aide à son fils mais se prévalait de la circonstance qu'elle ne pouvait être poursuivie pour l'aide apportée dans ce contexte familial. Sur conclusions contraires du rapporteur public qui, se prévalant des travaux parlementaires, estimait que les principes dont le respect est attendu de l'étranger en France ne pouvaient être que des principes clairement identifiés comme la laïcité ou le respect du droit des femmes et des enfants et que l'intéressée avait seulement adopté un comportement qui n'entraînait pas dans le champ des dispositions de l'article L. 314-2, la cour juge que si le [1° de l'article L. 622-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'oppose à ce que le délit d'aide au séjour irrégulier prévu à l'article [L. 622-1](#) du même code fasse l'objet de poursuites et d'une sanction pénales lorsqu'il est le fait, comme en l'espèce, d'un ascendant, il n'en supprime pas le caractère illégal. Circonstance qui justifie, dans ces conditions, le motif retenu par le préfet de méconnaissance des principes régissant la République française pour refuser à Mme C. le titre de résident qu'elle sollicitait.

[>> Lire les conclusions contraires](#)

1^{er} mars 2013 – 5^{ème} chambre – [11NT02472](#) – Mme R. c/ Ministre de l'intérieur

Visas d'entrée et de séjour en France – recours administratif préalable obligatoire auprès de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France – recours exercé simultanément à l'introduction du recours contentieux – irrecevabilité du recours contentieux.

L'étranger qui conteste une décision de refus de visa simultanément auprès de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France et du juge administratif, ne peut être regardé comme ayant exercé le recours administratif préalable obligatoire à l'introduction de tout recours contentieux contre une décision de refus de visa. Son recours contentieux est, par suite, irrecevable.

Les ressortissants étrangers qui souhaitent contester une décision de refus de visa doivent, préalablement à tout recours contentieux, adresser un recours administratif à la commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France, à peine d'irrecevabilité de la demande présentée directement devant le juge administratif (CE, 6 mai 1977, Garrigues, n° [02962](#); CE, 18 juin 2003, M. A., n° [240290](#)).

La présente affaire soulevait la question du caractère préalable du recours devant la commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France. La requérante justifiait en effet avoir saisi cette commission le jour même de l'introduction de sa demande devant le tribunal administratif de Nantes tendant à l'annulation de la décision de refus de visa qui lui avait été notifiée. La cour a estimé qu'elle n'avait, ce faisant, pas exercé, préalablement à son recours contentieux, le recours administratif préalable obligatoire prévu par l'article [D. 211-5](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. S'inspirant de solutions du contentieux général et fiscal, elle a, en conséquence, jugé que le recours contentieux de Mme R. était irrecevable, (CE, 4 décembre 2009, Ministre de la défense, n° [306663](#); CE, 13 octobre 1999, V., n° 165582, *publié à la RJF 12/99 n° 1595 et Dr. fiscal 2000, comm. 319 p. 650*).

Elle a également estimé que la circonstance que la décision de refus de visa du Consul général de France à Fès ne mentionnait pas les délais et voies de recours, si elle empêchait le délai du recours administratif préalable de courir, était toutefois sans incidence sur l'irrecevabilité de son recours contentieux (CE, 1^{er} avril 1992, A., n° 88068 ; CE, 19 mai 2004, Jouve, n° 248175).



24 janvier 2013 – 1^{ère} chambre – n° 10NT02189 – M. et Mme L.

Contributions et taxes – impôts sur les revenus et bénéfices – bénéfices non commerciaux.

1) détermination du bénéfice imposable – recettes – sommes incluses dans le revenu imposable – notion de recettes mises à la disposition du contribuable – sommes versées à l'administration en vertu d'un avis à tiers détenteur par le créancier d'un avocat correspondant à des prestations facturées par ce dernier au créancier saisi : existence.

2) année de rattachement : année au cours de laquelle l'administration a encaissé les sommes ainsi réputées mises à la disposition de l'avocat.

Entrent, en application de l'article 93 du code général des impôts, dans la détermination du bénéfice imposable d'un contribuable exerçant la profession d'avocat, les sommes versées à l'administration par un créancier de ce dernier en vertu d'un avis à tiers détenteur, correspondant à des prestations qu'il avait facturées dans le cadre de l'exercice de son activité au créancier saisi et destinées au paiement, en son nom et pour son compte, d'une dette de taxe sur la valeur ajoutée dont il était redevable. Ces sommes sont réputées mises à la disposition du contribuable et donc imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles ont été encaissées par l'administration quelle que soit la date de l'émission de l'avis à tiers détenteur.

M. L. exerçait la profession d'avocat jusqu'en 2002. Il était redevable d'une dette de taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'exercice de son activité au titre de l'année 1993 et du 1^{er} trimestre de l'année 1994. Afin d'en obtenir le paiement, le receveur principal des impôts de Salon de Provence avait, le 18 avril 1997, émis un avis à tiers détenteur à l'égard de l'un des créanciers de M. L., la société S. A la suite de l'exécution par le créancier de l'avis à tiers détenteur, l'administration avait considéré que les sommes versées à trois reprises par celui-ci à la recette des impôts constituaient pour M. L. des recettes professionnelles dont ce dernier était réputé avoir eu la disposition l'année de leur encaissement par le Trésor, soit les années 1999, 2000 et 2001.

Les requérants soutenaient qu'en raison de l'effet d'attribution immédiate de l'avis à tiers détenteur, qui emporte le transfert à l'Etat de la propriété de la créance du contribuable, M. L. avait perdu sa qualité de créancier à l'égard de la société S. dès la date de l'émission de l'avis en sorte que les sommes dont s'était acquitté le débiteur ne pouvaient être rattachées qu'à l'année 1997 ou, tout au plus, à l'année 2000 si l'on devait tenir compte de l'arrêt de la cour d'appel de Colmar qui avait confirmé la légalité de l'avis en cause.

La cour a, pour écarter ce moyen, opposé au principe rappelé par les contribuables de l'effet d'attribution immédiate d'un avis à tiers détenteur mentionné à l'article [L. 263](#) du livre des procédures fiscales, celui tiré de ce qu'en application de l'article [93](#) du code général des impôts, les recettes professionnelles qui entrent dans la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu au titre d'une année sont celles qui, au cours de cette année, ont été mises à la disposition du contribuable par voie de paiement ou autrement (CE, 17 novembre 1982, n° 22461, RJF 1/83 n° 55).

Elle a également, afin de pouvoir juger que M. L. était réputé avoir eu la disposition des sommes versées directement par son créancier à la recette de Salon de Provence, fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui en présence d'un tiers mandataire auquel le contribuable a confié le soin d'encaisser pour son compte des recettes professionnelles, énonce que ces sommes doivent être regardées comme s'étant trouvées à la disposition du contribuable dès leur encaissement par le tiers (CE, 24 juillet 1987, *Ministre du budget c/ M. A.*, n° [55849](#); CE, 17 mai 1989, D. n° [88093](#)).

En l'espèce, les sommes perçues par le Trésor de la société S. l'avaient été afin d'assurer le paiement, au nom et pour le compte de M. L., de la dette de taxe sur la valeur ajoutée dont il était redevable au titre d'années antérieures, l'administration fiscale jouant en quelque sorte le rôle du tiers mandaté. La cour a, en conséquence, considéré que l'administration avait pu légalement réintégrer aux bénéfices non commerciaux de M. L. des années 1999, 2000 et 2001 les sommes versées par la société S. à la recette de Salon de Provence au cours des mêmes années, qui constituaient pour l'intéressé des recettes professionnelles dont il était réputé avoir eu la disposition dès leur encaissement par l'administration fiscale.

7 mars 2013 – 1^{ère} chambre – n° [12NT01338](#) – Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/SAS Archivage Gestion Organisation (AGO)

Contributions et taxes – taxe professionnelle – assiette – valeur locative des immobilisations corporelles – règle du maintien du prix de revient initial en cas de cession entre entreprises liées de biens restant rattachés au même établissement (article 1469, 3° quater du CGI) – notion de cession de biens – opération de fusion (article 1844-4 du code civil) – exclusion.

Une opération de fusion-absorption ne constitue pas une cession au regard du droit civil et n'entre ainsi pas dans le champ d'application du 3° quater de l'article 1469 du code général des impôts.

En application de l'article [1467](#), dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009, du code général des impôts, la taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles [1467 A](#) et [1478](#), à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période. Cette valeur locative est, pour de nombreux biens, déterminée à partir de leur prix de revient. Afin de limiter les pertes de matière imposable pour les collectivités locales lors d'opérations de cession, le législateur a, d'une part, instauré la règle de la valeur locative plancher codifiée à l'article [1518 B](#) du code général des impôts et, d'autre part, introduit en 2004 à l'article [1469](#) du même code de nouvelles dispositions prévoyant, en cas de cession entre entreprises liées de biens demeurant rattachés au même établissement, le maintien du prix de revient initial pour le calcul de la valeur locative. Le Conseil d'Etat a, par un arrêt du 28 juillet 2011, *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SAS Fjord Seafood Appeti Marine*, n° [318285](#), précisé ce que recouvrait le terme de « cession » au sens de l'article 1469, 3° quater du code général des impôts. Il s'agit, selon la haute juridiction, des seuls transferts de propriété consentis entre un cédant et un cessionnaire à l'exclusion de toutes autres opérations qui, sans constituer des « cessions » au sens du droit civil, ont néanmoins pour conséquence une mutation patrimoniale. Ont ainsi été regardées comme n'entrant pas dans le champ de l'article 1469, 3° quater, car ne revêtant pas les caractéristiques d'une cession régie par le droit civil, les opérations de transmission universelle de patrimoine mentionnées à l'article [1844-5](#) du code civil (même arrêt), d'apport d'une branche complète d'activité (CAA Nantes, 17 novembre 2011, *Min. c/ SAS Soleco*, [10NT02718](#)) ou d'apport partiel d'actif (CAA Nantes, 15 décembre 2011, *Min. c/ SAS Houssard Immobilier*, [11NT00589](#)).

Le litige qui opposait le ministre du budget à la société SAS AGO a été l'occasion pour la cour de se prononcer sur l'applicabilité des dispositions de l'article [1469](#), 3° quater à une fusion-absorption, opération régie notamment par les articles [L. 236-1](#) du code de commerce et [1844-4](#) du code civil, dont le ministre soutenait qu'elle était assimilable à une cession, entendue dans son sens le plus large, dès lors qu'elle mettait en présence un cédant se défaisant de ses actifs et un cessionnaire qui les intégrait dans son patrimoine. Mais une telle opération, si elle se rapproche de la cession en ce qu'elle suppose un accord de volonté entre deux sociétés, s'en distingue car elle emporte disparition de la société absorbée dont le patrimoine est transmis à la société absorbante. La cour en

a déduit que l'opération par laquelle la SAS AGO avait, par traité du 28 février 2005, absorbé sa filiale sous le régime spécial des fusions de l'article [210 A](#) du code général des impôts, ne constituait pas une cession au regard du droit civil, ni par suite, au sens de l'article 1469, 3° quater du même code, et que l'administration n'avait pu légalement faire application de ces dispositions pour déterminer la valeur locative des immobilisations transmises à la SAS AGO dans le cadre de cette opération.

4 avril 2013 – 1^{ère} chambre – n° [12NT00331](#) – SASP Stade Malherbe de Caen

Contributions et taxes – taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées - taxe sur la valeur ajoutée – exemptions et exonérations – exonération des droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements (article 261 E, 3° du code général des impôts) – compatibilité de ces dispositions avec l'article 371 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et l'objectif de suppression des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée : existence.

Les dispositions du 3° de l'article 261 E du code général des impôts, qui exonèrent de taxe sur la valeur ajoutée les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements, ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'article 371 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, ni avec l'objectif de ladite directive de suppression des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elles n'ont pas pour effet d'introduire une nouvelle exonération de taxe sur la valeur ajoutée ou d'étendre la portée d'exonérations de taxe existantes postérieurement au 1^{er} janvier 1978.

L'article 2 de la 6^{ème} directive du 17 mai 1977, repris par l'article 2 de la directive [2006/112/CE](#) du 28 novembre 2006, pose le principe général de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services effectuées à titre onéreux. L'article 371 de la directive du 28 novembre 2006 autorise, toutefois, les Etats membres qui, au 1^{er} janvier 1978, exonéraient certaines opérations, au nombre desquelles figurent « la perception de droits d'entrée aux manifestations sportives », à maintenir ces exonérations « dans les conditions qui existaient dans chaque Etat membre concerné à cette même date ». Les dispositions de cet article doivent être entendues comme s'opposant à l'introduction de nouvelles exonérations ou à l'extension de la portée des exonérations existantes postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la 6^{ème} directive (CJCE, 29 avril 1999, affaire C-[136/97](#), Norbury Developments Ltd ; CJCE, 14 juin 2001, affaire [C-345/99](#) Commission c/France).

La SASP Stade Malherbe de Caen, qui gère un club de football professionnel, est assujettie à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements mentionné à l'article [1560](#) du code général des impôts, à raison des droits d'entrée qu'elle perçoit lors du déroulement de manifestations sportives. A ce titre, ces mêmes droits sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article [261 E, 3°](#) dudit code. La société avait déposé en 2009 et en 2010 deux réclamations tendant au remboursement de la taxe grevant son activité de billetterie, qu'elle n'avait pu déduire au titre des années 2007 et 2008. A la suite du rejet de ses demandes, elle avait porté le litige qui l'opposait ainsi à l'administration fiscale devant le tribunal administratif de Caen puis devant la cour en se prévalant de l'incompatibilité des dispositions de l'article 261 E, 3 du code général des impôts avec d'une part, les dispositions de l'article 371 de la directive du 28 novembre 2006 et d'autre part, l'objectif fixé par cette directive de suppression des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée. Elle soutenait précisément qu'au 1^{er} janvier 1978, étaient exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, en vertu des dispositions de l'article 261 du code général des impôts, issues de l'article 8 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les affaires entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles alors que l'article 261 E, 3°, dans sa rédaction applicable aux impositions en litige, exonéraient de cette taxe « les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ». Elle relevait également que les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1989 autorisaient les communes à exonérer du paiement de l'impôt sur les spectacles l'ensemble des compétitions sportives se déroulant sur leur territoire en sorte que, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant désormais aux organisateurs de réunions sportives n'ayant pas acquitté l'impôt sur le spectacle, le champ d'application de cette exonération avait été étendu en méconnaissance des obligations résultant de l'article 371 de la directive du 28 novembre 2006 et de ses objectifs.

La cour a considéré que le moyen de la SASP Stade Malherbe de Caen n'était pas fondé dès lors que les dispositions de l'article 261 E, 3° du code général des impôts n'avaient pas eu pour effet d'accroître la portée de l'exonération de taxe sur la valeur existant au 1^{er} janvier 1978. Elle a ainsi jugé qu'il résultait de ces dispositions que pouvaient bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée qu'elles instituaient, les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives entrant, en application de l'article [1559](#) du même code, dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements et que, par suite, la circonstance que ces mêmes manifestations pouvaient, conformément aux dispositions de l'article [1561](#) du même code, être exemptées totalement, par délibération du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle elles se déroulaient, du paiement de l'impôt sur les spectacles était sans incidence sur le champ d'application de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée qui portait sur l'ensemble des recettes de billetterie perçues à l'occasion de ces manifestations, quel que soit le lieu de leur intervention.

4 avril 2013 – 1^{ère} chambre – n° [12NT01264](#) – SCI du Taureau

Contributions et taxes – Impôts sur les revenus et bénéfiques – impôt sur les sociétés – conditions d'application du taux d'imposition réduit de 15% ou de 25% aux sociétés détenues à 75% au moins par une société mère d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A du code général des impôts – conditions en l'espèce non remplies.

Il résulte des dispositions du b de l'article 219 du code général des impôts que, lorsque la société qui demande à bénéficier du taux réduit d'imposition qu'elles prévoient est détenue pour 75 % au moins par une société mère d'un groupe fiscalement intégré au sens de l'article 223 A de ce code, cette dernière doit elle-même avoir un chiffre d'affaires inférieur au seuil de 7 630 000 euros ; que dans cette hypothèse, la limite de 7 630 000 euros s'apprécie par référence à la somme des chiffres d'affaires réalisés par chacune des sociétés membres de ce groupe au titre de l'exercice considéré, alors même que la société redevable de l'impôt ne serait pas intégrée fiscalement dans ce groupe.

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé par l'article [219](#) du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur en 2008, à 33,1/3%. Certaines sociétés peuvent toutefois bénéficier du régime d'imposition au taux réduit de 15% ou de 25% prévu au b du même article sous réserve qu'elles aient réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 euros au cours de l'exercice, celui étant déterminé pour les sociétés mères de groupes fiscalement intégrés au sens de l'article [223 A](#) du même code, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe. Par ailleurs, l'article 219 exige que le capital des sociétés qui sollicitent l'application du taux réduit d'imposition soit entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75% au moins par des personnes physiques ou par une société répondant « aux mêmes conditions », dont le capital est détenu, pour 75% au moins, par des personnes physiques.

L'affaire soumise à la cour soulevait deux difficultés. La première tenait au fait que la SCI du Taureau, qui revendiquait le bénéfice du taux de 15%, était détenue à plus de 75% par la SAS SG2C, société mère d'un groupe fiscalement intégré dont la SCI ne faisait cependant pas partie. La seconde était relative au sens des termes « répondant aux mêmes conditions ». La cour a jugé que les dispositions du b de l'article 219 du code général des impôts devaient être comprises comme imposant à la société SG2C détenant à plus de 75% la société du Taureau de remplir les mêmes conditions que cette dernière et, en particulier, celle relative au montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice en cause. Or, il résultait de l'instruction que le montant du chiffre d'affaires réalisé par la société SG2C, correspondant, ainsi qu'il résulte de l'article 219, à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe, excédait le seuil requis de 7 630 000 euros. Cette société ne satisfaisant ainsi pas à la condition financière posée à l'article 219, c'est la SCI du Taureau elle-même qui ne remplissait, dès lors, pas la condition de détention fixée au même article. C'est donc à bon droit que l'administration avait remis en cause l'application par la SCI du Taureau du taux réduit d'imposition de 15% alors même, souligne l'arrêt, qu'elle n'était pas une filiale du groupe fiscal intégré dont la société SG2C était la société mère.

1 Marchés publics

8 février 2013 – 4^{ème} chambre – n° [11NT02786](#) – Société Hurisse Decombas et Société Union Technique du Bâtiment.

Procédure contentieuse – marchés publics – concurrent évincé – irrecevabilité tirée des règles de l'article R. 412-1 du code de justice administrative – irrecevabilité applicable dans le cadre d'un recours « Tropic Travaux ».

Un concurrent évincé d'un marché public doit produire le contrat dont il conteste la validité ou justifier de ses diligences pour l'obtenir et de l'impossibilité de le produire.

Le tribunal administratif d'Orléans avait rejeté une demande des sociétés Hurisse Decombas et UTB tendant à l'annulation du marché passé pour la restauration de son église par la commune de Jargeau, commune du Loiret, avec une troisième société. Pour dire irrecevable la demande d'annulation du marché litigieux, le tribunal s'était fondé sur le moyen d'irrecevabilité invoqué par la commune de Jargeau, tiré de l'absence de production du contrat en cause, en méconnaissance de l'article [R. 412-1](#) du code de justice administrative qui prévoit que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée mais également de la méconnaissance de l'article [R. 421-1](#) du même code, lequel prévoit : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...) ».

Or, ces dernières dispositions ne peuvent trouver à s'appliquer à ce type de contentieux, puisque leur mise en œuvre ferait sortir du champ du délai de recours de deux mois un nombre important de marchés relevant des travaux publics. En la matière, le délai de deux mois est un délai prétorien dégagé par le Conseil d'Etat, la décision « Tropic Travaux » sortant le recours en annulation qu'elle a créé du champ d'application de l'article R. 421-1. Tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est ainsi recevable à former devant le juge du contrat, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, afin d'en obtenir la résiliation ou l'annulation (CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, [291545](#) ou avis CE, 11 mai 2011, Société Rébillon Schmit Prévot, [347002](#)). C'est ce que rappelle implicitement la cour par cet arrêt.

Mais celui-ci confirme le jugement du tribunal administratif d'Orléans sur le terrain de l'article R. 412-1 du code de justice administrative. A cet égard, la cour relève que les sociétés évincées n'ont pas produit devant les premiers juges le contrat dont elles contestaient la validité en vue d'en obtenir l'annulation ni, à défaut et dans le respect des secrets protégés par la loi, de document ou avis comportant toutes informations nécessaires sur les caractéristiques dudit contrat, et constate, enfin, qu'elles n'ont pas davantage justifié de leurs diligences pour l'obtenir et de l'impossibilité pour elles de le produire (dans le même sens, CAA Marseille, 10 décembre 2012, Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, n° [10MA02567](#) ou CAA Bordeaux, 5 janvier 2010, Société d'avocats LMBE, n° [09BX01112](#)).

8 février 2013 – 4^{ème} chambre – n° [11NT02941](#) – Société Strabag Umwelthanlagen GmbH.

Ouvrage public en cours de réalisation – sinistre – évènement fortuit – responsabilité du constructeur gardien de l'ouvrage – possibilité de responsabilité partagée : non en l'espèce.

La perte résultant de ce qu'un ouvrage en cours de réalisation vient à être détruit ou endommagé à raison d'un évènement fortuit survenu avant la réception est à la charge du constructeur gardien de l'ouvrage.

Le 8 août 2006, un incendie avait causé des dégâts très importants à l'usine de traitement des déchets construite à partir de 2002 pour le compte de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient par un groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société Linde Kryotechnik AG aux droits et obligations de laquelle est venue la société Strabag. Le marché portait sur la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation provisoire de l'usine. Par ailleurs, en 2005, la communauté d'agglomération du Pays de Lorient avait conclu avec la société Geval un marché de prestations de services pour l'exploitation de l'usine, le transport des déchets ultimes vers le centre de stockage et la commercialisation du compost.

Saisi par l'assureur de la collectivité, le tribunal administratif de Rennes, après avoir constaté le caractère fortuit de l'incendie, avait jugé que la responsabilité de l'exploitant, la société Geval, n'était pas engagée et avait déclaré le concepteur, la société Strabag, seul responsable des conséquences dommageables de l'incendie.

Le litige donne à la cour l'occasion de se prononcer sur la notion de constructeur gardien d'un ouvrage.

Dans le cas d'un ouvrage en cours de réalisation, la perte résultant de ce que l'ouvrage vient à être détruit ou endommagé à raison d'un cas de force majeure, d'un évènement fortuit ou du fait d'un tiers survenu avant sa réception est en totalité à la charge du constructeur gardien de l'ouvrage. Mais l'entreprise qui n'a pas l'entière disposition d'un bâtiment ne peut être regardée comme responsable, en qualité de gardien de l'ouvrage, de la perte résultant de ce que celui-ci vient à être détruit ou endommagé par suite, notamment, d'un cas fortuit (CE, 9 novembre 1984, M. F., n° [38196](#)).

En l'espèce, sur conclusions contraires du rapporteur public, l'arrêt relève que le sinistre est intervenu durant la phase d'exploitation provisoire de l'ouvrage qui, si elle associait le concepteur et l'exploitant, plaçait cependant le personnel de ce dernier sous la responsabilité du personnel d'encadrement du concepteur, la garde des installations n'ayant été transférée à l'exploitant qu'à l'issue de cette phase. Dans ces conditions, l'arrêt qui constate que l'incendie était survenu avant la réception de l'ouvrage, écarte implicitement toute responsabilité partagée et confirme le jugement : la société Strabag avait l'entière disposition des installations au moment de l'incendie.

[>> Lire les conclusions contraires](#)

28 mars 2013 – 3ème chambre – n° [11NT01067](#) – M. F.

Marchés et contrats administratifs – exécution technique du contrat – conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas – concessions – droits et obligations du concessionnaire – convention confiant à une personne privée la gestion de la fourrière départementale – droit de ne pas subir de la part du concédant des mesures manifestement susceptibles d'empêcher le concessionnaire de poursuivre son activité – droit méconnu : non.

Préfet ayant confié par convention la gestion de la fourrière départementale à une personne privée. Celle-ci, au motif que le nombre de véhicules qui lui étaient confiés ne lui assurait pas une rémunération adaptée, demandait que l'Etat soit condamné à réparer le préjudice en résultant. Le juge rejette en l'espèce ces prétentions, estimant que les services de l'Etat n'ont pas exécuté de manière déloyale les stipulations de la convention, que les faits invoqués n'ont pas apporté aux conditions d'exploitation de la fourrière des modifications de nature à ouvrir droit à indemnité en application de la théorie du « fait du prince » et que l'équilibre financier du contrat n'a pas été méconnu par les agissements imputés à l'Etat.

Par une convention signée le 10 juin 2002, le préfet du Cher a confié à M. F. la gestion de la fourrière départementale pour une durée de dix ans. M. F., estimant que le nombre de véhicules lui étant confiés ne lui assurait pas une rémunération suffisante, demandait au juge la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité, considérant que les services de l'Etat avaient méconnu leurs obligations résultant de cette convention.

La convention conclue entre le préfet du Cher et le requérant avait pour objet de fixer les conditions de l'agrément du gardien de fourrière, en application de l'article [R. 325-24](#) du code de la route qui prévoit que le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité routière. Selon la jurisprudence, la convention qui confie la gestion d'une fourrière à une personne constitue une délégation de service public (CAA Marseille, 12 juin 2003, Commune d'Ajaccio c/ SARL Garage du stade, n° [99MA01873](#)). Le requérant situait son action sur le terrain de la responsabilité contractuelle, étant rappelé que lorsque le dommage se rattache à l'exécution d'un contrat, la responsabilité de la personne publique cocontractante ne peut être appréciée que dans le cadre des obligations contractuelles (CE, 13 décembre 1972, Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres CAMAT et autres, n° [80224](#) ; 1er décembre 1976, M. B., n° [98946](#)).

M. F. soutenait que la responsabilité de l'Etat était engagée pour méconnaissance de ses obligations contractuelles, lesquelles étaient insuffisamment précises, et pour avoir exécuté de façon déloyale la convention signée le 10 juin 2002. Le principe de loyauté des relations contractuelles a été consacré par la jurisprudence (CE, Assemblée, 28 décembre 2009, n° [304802](#), Commune de Béziers) ; auparavant, la cour de Paris avait sanctionné des agissements du concédant manifestement susceptibles d'empêcher le concessionnaire de poursuivre son activité (CAA Paris, 4 juin 1992, SA Tahiti Moorea Service, n° [90PA01067](#)). Toutefois, la cour a considéré qu'en l'espèce, les services de l'Etat avaient exécuté de manière loyale la convention. Elle a relevé notamment qu'en vertu de la convention en litige, M. F. était agréé pour exécuter les opérations de mise en fourrière dans le cadre des articles [L. 325-1 à L. 325-12](#) du code de la route, le garagiste s'engageant à enlever les véhicules qui lui auront été désignés aux jours et heures fixés par un officier de police judiciaire mais que cette convention ne concernait pas l'enlèvement sur la voie publique des véhicules accidentés, en panne, volés ou incendiés lorsque ces véhicules n'ont pas fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière et qu'aucune stipulation de cette convention ne pouvait être regardée comme valant engagement de la part de l'Etat d'assurer à celui-ci un volume d'activité déterminé.

M. F. invoquait également le « fait du prince », faisant valoir que les services de police ne faisaient pas appel à lui pour procéder à la mise en fourrière de véhicules en infraction au regard des articles L. 325-1 et suivants du code de la route. La cour a toutefois estimé que ce moyen n'était pas assorti de justifications probantes. La solution est à rapprocher de deux décisions du 7 mai 1982 (Société du parking de la place de la Concorde et Société Sogeparc, n° [19463](#) et [19358](#)), où les requérants critiquaient aussi l'insuffisance des mesures de police destinées à réprimer le stationnement irrégulier : le Conseil d'Etat avait jugé qu'en admettant même que les faits invoqués aient pu avoir une incidence sur la fréquentation du parc souterrain, ces faits non imprévisibles au moment de la signature du contrat n'ont pas apporté aux conditions d'exploitation de la concession des modifications de nature à ouvrir droit à indemnité.

M. F. soutenait également que les services de l'Etat avaient commis une faute en refusant de lui délivrer un agrément lui permettant de procéder à la destruction de certains véhicules et d'en traiter les constituants. Mais la cour, qui a constaté que M. F. ne disposait pas de l'autorisation requise par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et n'avait engagé aucune démarche en vue de régulariser sa situation pour obtenir l'autorisation nécessaire, a écarté tout manquement de l'Etat à ses obligations contractuelles. Par ailleurs, M. F. ne pouvait pas dans le cadre de ce litige contractuel, invoquer utilement la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques (CAA Douai, 6 juillet 2006, Société Auto camion France, n° [05DA00103](#)).

Enfin, M. F. soutenait que la responsabilité de l'Etat était engagée pour non respect de l'équilibre financier du contrat (CE, Section, 25 janvier 1963, Société des alcools du Vexin, recueil Lebon p. 50) mais la cour a là encore écarté ce moyen dès lors que l'Etat, qui n'a pas par son comportement affecté l'équilibre financier de la convention signée le 10 juin 2002, laquelle ne comportait aucune obligation financière mise à la charge de l'administration, n'est pas responsable des difficultés financières alléguées par le requérant.

La cour a donc en définitive, rejeté la requête de M. F.

12 avril 2013 – 4^{ème} chambre – n° [11NT01636](#) – Société bretonne de construction et M. B..

Marchés publics – règlement – décompte final – réclamation – caractère requis de contestation explicite.

La réclamation par laquelle le titulaire d'un marché conteste le décompte final doit se présenter comme une contestation explicite de ce décompte. A défaut, le titulaire sera réputé avoir accepté le décompte qui lie définitivement les parties.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage avait conclu avec la société Bretonne de construction navale un marché de fourniture industrielle pour la construction d'une vedette de surveillance des espaces marins protégés. Après livraison du bateau, cette société avait fait parvenir au propriétaire du bâtiment, un projet de décompte final. L'office avait alors établi le décompte final adressé au constructeur, faisant apparaître un solde négatif. Tenu de récuser ce décompte par une réclamation exposée dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, le titulaire du marché a produit dans le délai requis un courrier dont la teneur était contestée et qui a été l'occasion pour la cour de rappeler qu'une réclamation doit se présenter comme une contestation explicite du décompte final.

A cet égard, la jurisprudence considère que toute lettre d'observations ou même de mécontentement de l'entrepreneur ne vaut pas réclamation. Ainsi les formules d'attente ou tendant à des solutions de compromis font perdre tout caractère contentieux à la réaction de l'entrepreneur consécutive à la notification du décompte (CE, 26 mars 2003, Société Deniau, n° [231344](#) ou CE, 5 octobre 2005, Société en nom collectif Quillery Centre, n° [266368](#)). Pour être de nature à interrompre le délai au terme duquel le décompte acquiert un caractère définitif, le courrier de l'entrepreneur doit mettre le maître de l'ouvrage en mesure de connaître la nature et l'étendue de la contestation (CE, 29 décembre 2008, OPHLM Puteaux, n° [296930](#)), des termes trop vagues étant regardés comme sans portée (CE, 14 mai 1990, Jacquenot, n° [81234](#) : à propos d'un désaccord insuffisamment argumenté).

En l'espèce, le courrier de la société titulaire du marché ne comportait pas de contestation explicite de la somme que le propriétaire du bateau laissait à sa charge et n'exposait pas de motifs de désaccord. Dans ces conditions, ce courrier, pouvant seulement être regardé comme une proposition de transaction amiable et une demande d'information, ne présentait pas le caractère d'une réclamation. Avec cette conséquence que la société intéressée devait être réputée avoir accepté le décompte liant définitivement les parties.

12 avril 2013 – 4^{ème} chambre – n° [11NT03011](#) – SELARL Radiodiagnostic du Giennois.

Contrats – partenariat public/privé – groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique – contrat passé dans ce cadre entre un établissement public hospitalier et un opérateur économique – mise en œuvre des règles du code des marchés publics : non en l'espèce.

Un contrat conclu entre un établissement public hospitalier, partenaire d'un établissement privé hospitalier au sein d'un groupement de coopération sanitaire, et une société d'imagerie médicale déjà liée avec l'établissement privé hospitalier, ne peut être regardé, dans le cadre intégré dans lequel il intervient, comme un contrat conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique au sens du deuxième alinéa du I de l'article 1^{er} du code des marchés publics et n'est donc pas soumis à ce code ni aux règles de publicité et de mise en concurrence qu'il détermine.

Le centre hospitalier de Gien, établissement public, et la polyclinique Jeanne d'Arc de Gien, établissement privé, avaient conclu, en 2009, une convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire, régi par les articles [L. 6133-1 et suivants](#) du code de la santé publique, la convention étant ensuite approuvée par un arrêté du directeur régional de l'agence régionale de santé du Centre. Depuis septembre 2010, les deux établissements

sont regroupés sur un site unique, le pôle de santé public/privé du Giennois. Par ailleurs, dans le cadre du groupement de coopération sanitaire, ces mêmes établissements avaient institué des programmes de mutualisation de leurs plateaux techniques.

Le 1^{er} février 2010, le centre hospitalier de Gien avait conclu avec la SELARL Centre Giennois d'Imagerie Médicale un contrat par lequel cette société prenait en charge la totalité des actes d'imagerie requis pour les patients du centre hospitalier. La société Centre Giennois d'Imagerie Médicale exerçait déjà cette activité au sein de la polyclinique Jeanne d'Arc. Informée de l'existence de ce contrat, la société Radiodiagnostic du Giennois, qui assurait une activité similaire d'imagerie médicale, avait alors demandé au centre hospitalier de résilier le contrat comme ayant été passé en méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence, et de lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi.

La cour confirme le jugement du tribunal administratif d'Orléans rejetant les prétentions de la société Radiodiagnostic du Giennois. Se fondant sur l'objet du contrat et sur l'article [L. 6133-6](#) du code de la santé publique relatif à l'organisation des groupements de coopération sanitaire de moyens, la cour relève que le contrat a pour but de définir les modalités de l'exercice par les médecins libéraux de la SELARL Centre Giennois d'Imagerie Médicale de leur activité dans l'établissement public hospitalier membre du groupement de coopération sanitaire « Pôle sanitaire du Giennois », en l'articulant avec l'activité de même nature qu'ils exercent déjà au sein de l'établissement de santé privé membre du même groupement, et en tire la conséquence que ce contrat constitue ainsi une modalité de l'organisation interne du groupement de coopération sanitaire notamment instauré pour gérer un plateau technique commun d'imagerie médicale. Par suite, le contrat en litige ne peut pas être regardé comme un contrat conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique au sens du [deuxième alinéa du I de l'article 1^{er}](#) du code des marchés publics et n'est donc pas soumis à ce code ni aux règles de publicité et de mise en concurrence qu'il détermine.

En d'autres termes, la cour a regardé le contrat comme intervenant dans le cadre des relations intégrées, de nature juridique et fonctionnelle, déterminées par le partenariat public/privé mis en place au sein du groupement de coopération sanitaire « Pôle sanitaire du Giennois ». En cela, cet arrêt peut être regardé comme constituant une intéressante déclinaison, dans le cadre sus-évoqué, de la notion de prestations *in house*, née du droit communautaire (CJCE, 18 novembre 1999, Teckal, affaire [C-107/98](#) ou 11 janvier 2005, Stadt Halle, affaire [C 26/03](#)), reprise par le juge national (CE, 6 avril 2007, Commune d'Aix-en-Provence, n° [284736](#)) et formalisée au [1^o de l'article 3](#) du code des marchés publics 2006.



1^{er} mars 2013 – 2^{ème} chambre – n° [10NT02709](#) – M. R.

Régime juridique des eaux – Droits fondés en titre – Eaux closes – Retenues d'eau.

Le requérant est déclaré titulaire d'un droit fondé en titre remontant à 1591 sur un étang asséché, jadis alimenté par le ruissellement d'un bassin versant, qui sera remis en eau aux fins de pisciculture.

Les époux R. avaient acquis sur le territoire de la commune de Saint-Léger de Charnie, dans la Mayenne, un certain nombre de parcelles correspondant à un étang disparu par assèchement au milieu du XIX^{ème} siècle. Souhaitant le remettre en eau pour une activité piscicole, ils ont demandé au préfet de la Mayenne de leur reconnaître un droit fondé en titre. Le préfet leur ayant opposé deux décisions de refus les 18 septembre et 26 novembre 2007, ils ont saisi le tribunal administratif de Nantes qui a rejeté leur requête par jugement du 2 novembre 2010.

En principe, une autorisation administrative est nécessaire au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, aujourd'hui codifiée aux articles [L. 214-1 et suivants](#) du code de l'environnement. Toutefois sont dispensés d'autorisation les ouvrages dont l'existence remonte à l'Ancien Régime qui bénéficient de droits acquis, dénommés « droits fondés en titre ». Sont notamment regardées comme relevant d'un droit fondé en titre les retenues d'eau qui sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux. L'existence du titre se présume du seul fait que la retenue existait avant 1789 (CE, 1^{er} février 1855, Compagnie du Canal de la Sambre ; CE, 8 avril 1987, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des vallées de la Serre et d'Olt, n° [13756](#)). Si le droit fondé en titre se perd lorsque l'ouvrage ne peut plus être utilisé par son détenteur, du fait notamment de la ruine du bâtiment - il s'agit généralement de moulins - en revanche, l'absence d'utilisation de l'ouvrage sur une longue période n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de ce droit (CE, 5 juillet 2004, SA Laprade Energie, n° [246929](#)).

Statuant sur l'appel interjeté par M. R., la cour a estimé que l'existence matérielle de l'étang de La Vireille remontait à une date antérieure à l'abolition des droits féodaux. Elle est en effet établie par des actes notariés antérieurs au 4 août 1789 et par sa mention dans deux documents de la fin du XVIII^{ème} siècle, conservés aux Archives de la Mayenne, et dans le dictionnaire topographique et historique de la Mayenne édité au XVIII^{ème} siècle qui indique que Louis de Montecler l'a acquis du roi Henri IV en 1591, la preuve contraire n'étant pas établie par les circonstances que l'étang ne soit pas représenté sur la carte de Cassini (XVIII^{ème} siècle) et ne figure plus sur les cartes postérieures à 1842 en raison de son assèchement. Selon un constat d'huissier établi en novembre 2012, subsiste une digue en terre arborée en bon état coupée d'une brèche destinée à stabiliser le niveau d'eau, une cave-pêchoir destinée à stocker le poisson, un déversoir d'orage permettant l'évacuation des eaux de pluie et un fossé de dérivation.

En conséquence, la cour a annulé le jugement et les décisions contestées puis déclaré le requérant titulaire d'un droit fondé en titre sur l'étang de la Vireille. Ce droit est reconnu pour la première fois pour des « eaux closes », c'est-à-dire pour une retenue alimentée par le ruissellement d'un bassin versant et non par un cours d'eau.

1^{er} mars 2013 – 5^{ème} chambre – [11NT02409](#) – Ministre de l'écologie.

Servitude de passage des piétons de long du littoral – évaluation environnementale prévue par l'article L. 414-4 du code de l'environnement : obligation si le projet relève des dispositions combinées des articles L. 414-4 et R. 414-19 de ce code et que sa réalisation est de nature à affecter de façon notable un site « Natura 2000 » : absence en l'espèce.

La modification du tracé d'une servitude de passage des piétons le long du littoral doit être précédée de l'évaluation environnementale prévue par l'article L. 414-4 du code de l'environnement lorsque, située dans un site « Natura 2000 », elle relève également de l'article R. 414-19 du même code, qui définit les modalités d'application de l'article L. 414-4. Ne sont cependant soumis à une telle évaluation que les projets dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site « Natura 2000 », cette atteinte devant être appréciée concrètement par le juge administratif.

Un arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 15 novembre 2007 avait, en application de l'article [L. 160-6](#) du code de l'urbanisme, modifié et suspendu le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Penvénan. Par un jugement du 23 juin 2011, le tribunal administratif de Rennes avait annulé cet arrêté au motif qu'il aurait dû être précédé de l'évaluation environnementale prévue par l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement, le littoral de la commune de Penvénan étant inclus dans un site « Natura 2000 ». Le ministre de l'écologie, qui relevait appel de ce jugement, contestait cette interprétation en faisant valoir qu'un arrêté modifiant une servitude de passage le long du littoral n'entraînait pas dans le champ d'application de l'article [R. 414-19](#) du même code.

La question de l'application combinée des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, résultant de la transposition de la [directive n° 92/43/CEE](#) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et de l'article R. 414-19 du même code aux arrêtés modifiant le tracé des servitudes de passage des piétons le long du littoral, dont le régime est prévu par l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, n'a pas été tranchée par la jurisprudence.

Selon l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur, les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. L'article [R. 414-19](#) du même code prévoit quant à lui que les programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale : « (...) b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par les articles L. 331-3, L. 332-9 et L. 341-10 ; / c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 (...) ».

La cour a jugé, ainsi que le faisait valoir le ministre de l'écologie, que les dispositions de l'article [L. 414-4](#) devaient être lues de manière combinée avec l'article [R. 414-19](#), qui en précise les modalités d'application.

Au cas d'espèce, le projet, situé dans le périmètre d'un site « Natura 2000 », était de nature à affecter pas moins de trois sites classés. La cour a jugé que la modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de Penvénan relevait de l'alinéa b) de l'article R. 414-19 du code de l'environnement et entraînait dans le champ d'application des projets de travaux et aménagements soumis à évaluation environnementale. Elle a alors apprécié les incidences de la réalisation de ce projet sur l'environnement, condition commune aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Rennes s'était, pour sa part, borné à relever que cette servitude, en ce qu'elle favoriserait le passage de nombreux piétons le long du littoral affectait, par elle-même, le site « Natura 2000 », sans vérifier concrètement si ses incidences sur la faune et la flore avaient été prises en compte. C'est à cette appréciation qu'a procédé la cour. Au vu des pièces du dossier, et notamment de la notice relative aux « contraintes environnementales » jointe au dossier d'enquête publique, elle a ainsi considéré que la modification projetée du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de Penvénan n'était pas de nature « à affecter de façon notable le site Natura 2000 » dans lequel elle s'inscrivait.



10 janvier 2013 – 3ème chambre – [n° 11NT03233](#) – GAEC de Parga

Introduction de l'instance – intérêt pour agir – autorisation d'exploiter des terres agricoles – intérêt à agir du détenteur d'une autorisation d'exploiter frappée de péremption contre l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles accordée à un autre candidat : oui – point de départ du délai de recours contentieux à l'égard de ce requérant : affichage de l'autorisation.

Le détenteur d'une autorisation d'exploiter des terres agricoles frappée de péremption en application de l'article L. 331-4 du code rural a intérêt à agir contre l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles accordée à un autre candidat, malgré cette péremption. Ce requérant n'ayant ni la qualité de demandeur, ni celle de propriétaire ou de

preneur en place, la décision d'autorisation d'exploiter contestée n'avait pas à lui être notifiée dans les formes prescrites par le III de l'article R. 331-6 du code rural ; c'est l'affichage de cette décision qui a fait courir à son encontre le délai de recours contentieux.

Le requérant, le GAEC de Parga, exploitant agricole, qui bénéficiait d'une autorisation d'exploiter des terres agricoles au titre de la législation relative au contrôle des structures agricoles, avait contesté devant le tribunal administratif l'autorisation par laquelle le préfet avait également autorisé une autre société à exploiter les mêmes parcelles. Le tribunal administratif avait rejeté comme irrecevable la demande au motif que l'autorisation d'exploiter accordée au GAEC de Parga étant frappée de péremption, ce groupement n'avait pas d'intérêt lui donnant qualité pour contester l'autorisation accordée à un autre exploitant.

En matière d'autorisation d'exploiter des terres agricoles, la jurisprudence admet l'intérêt à agir d'un requérant qui s'était déclaré candidat à la reprise des terres ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter et qui entrainait dans une des priorités du schéma directeur des structures agricoles (CE, 2 décembre 1992, M. T., n° [98985](#) ; CE, 2 décembre 2009, M. L., n° [311820](#)). Le GAEC de Parga satisfaisait à cette exigence puisqu'il avait obtenu une autorisation d'exploiter, étant remarqué que le préfet, saisi de demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes terres, peut être conduit à délivrer plusieurs autorisations lorsque plusieurs candidats à la reprise relèvent du même rang de priorité et qu'aucun autre candidat ne relève d'un rang supérieur (CE, 30 juillet 2003, M. K., n° [241999](#)). Toutefois l'autorisation accordée au GAEC de Parga était périmée par l'effet de l'article [L. 331-4](#) du code rural qui prévoit une telle péremption si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de la notification de l'autorisation d'exploiter. Dans ce contexte, la cour a considéré que le GAEC de Parga, détenteur d'une autorisation d'exploiter des terres agricoles frappée de péremption n'en avait pas moins intérêt à agir, en dépit de cette péremption, contre l'autorisation d'exploiter les mêmes parcelles accordée à un autre candidat.

Toutefois, la cour a confirmé le rejet de la demande du GAEC de Parga, mais pour un autre motif, tiré de sa tardiveté. Il résulte de l'article [R. 331-6](#) du code rural que l'autorisation d'exploiter est notifiée aux demandeurs, aux propriétaires et aux preneurs en place et qu'à l'égard de ces personnes, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de sa notification (pour le preneur en place : CE, 12 juin 1998, Mme L., n° [157642](#)). Les autres catégories de personnes sont des tiers à l'égard desquels le délai de recours court à compter de l'affichage en mairie de l'autorisation, lequel est prévu par l'article R 331-6, issu de la réglementation postérieure à 1984. En l'occurrence, la cour a considéré que le GAEC de Parga n'était pas demandeur, puisqu'il bénéficiait déjà d'une autorisation, qu'il n'était pas davantage propriétaire, ni preneur en place et qu'il avait donc la qualité de tiers. Le GAEC ne faisant plus partie des personnes à qui la décision accordant une autorisation d'exploiter sur les mêmes terres devait être notifiée, l'affichage de la décision en mairie avait par conséquent pu valablement faire courir à son encontre le délai de recours contentieux. Aussi, la demande présentée par le GAEC de Parga, parvenue au tribunal administratif après l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'affichage de l'autorisation contestée, a-t-elle été jugée tardive et partant, irrecevable.

10 janvier 2013 – 1^{ère} chambre – n° [12NT00673](#) – M. D.

Procédure – chose jugée – chose jugée par la juridiction judiciaire – chose jugée par le juge pénal – autorité de la chose jugée attachée à une ordonnance d'homologation des peines rendue au terme de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les dispositions des articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale : absence s'agissant d'une ordonnance d'homologation prenant acte de l'abandon des poursuites par le procureur de la République.

Si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'une ordonnance d'homologation des peines, rendue au terme de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, par laquelle le juge pénal s'est borné à relever, qu'en raison de l'abandon des poursuites par le procureur de la République, il n'était pas reproché au contrevenant d'avoir employé un travailleur étranger dépourvu d'autorisation de travail, et ne s'est ainsi pas prononcé sur la réalité de cet emploi.

La loi n° [2004-204](#) du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a inséré dans le code de procédure pénale, sous les articles [495-7 à 495-16](#), une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité qui permet au procureur de la République, sans recourir à la procédure de jugement de droit commun, de proposer à l'auteur des faits qui a reconnu sa culpabilité l'exécution d'une sanction pénale qui, après acceptation de l'intéressé, sera homologuée par un juge du siège. Par la présente affaire, la cour a eu à examiner les conséquences de cette procédure dont la juridiction administrative n'est pas familière.

En l'espèce, M. D. avait été interpellé par la police pour avoir employé pour l'exécution de travaux de rénovation dans sa maison d'habitation, M. B., ressortissant roumain dépourvu de titre l'autorisant à travailler en France. Un procès-verbal d'infraction à la législation sur le travail avait été établi à l'encontre de l'intéressé lequel avait, par la suite, été convoqué devant le procureur de la République, dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ci-dessus décrite, à raison de trois infractions ayant trait respectivement à l'emploi par l'intéressé d'un travailleur non déclaré sans lui avoir remis de bulletin de paie lors du paiement de son intervention, à l'exercice d'une activité sans se soumettre à l'obligation d'inscription au répertoire des métiers ou des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés et sans effectuer les déclarations nécessaires auprès des organismes ou administrations compétents et enfin, à l'emploi de travailleurs étrangers démunis d'autorisation de travail. M. D. ayant reconnu la réalité des deux premières infractions et accepté une peine d'amende de 800 euros, celle-ci avait été homologuée par le vice-président du tribunal de grande instance de Rennes. La dernière infraction tenant à l'emploi d'un travailleur étranger sans autorisation avait, en revanche, été abandonnée par le procureur avant l'ordonnance d'homologation, laquelle avait pris acte de l'abandon de ce chef de poursuite en indiquant qu'« il n'était pas reproché à M. D. d'avoir employé M. B. ». Fort de cette ordonnance, M. D. avait saisi le tribunal administratif de Rennes puis la cour en se prévalant de l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision qui, selon, lui le disculpait. La cour faisant application de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui dénie toute autorité de chose jugée aux jugements de relaxe au bénéfice du doute ou de classement sans suite quant à la matérialité des faits et à leur qualification juridique (CE, 5 mai 1986, M. Z. n° [51149](#); CE, 11 mars 1987, Office national d'immigration c/ MM. K. et M., n° [53984](#); CE, Section, 28 juillet 1999, Groupement d'intérêt économique Mumm-Perrier-Jouet, n° [188973](#)) a écarté le moyen du requérant après avoir relevé que le juge pénal ne s'était pas prononcé sur la réalité de l'emploi par l'intéressé de M. B., et jugé que la contribution spéciale prévue à l'article [L. 8253-1](#) du code du travail, due à l'Office français de l'immigration et de l'intégration par l'employeur à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger, pouvait légalement être mise à la charge de M. D. dès lors que les faits retenus à son encontre étaient établis par le compte-rendu d'enquête et les procès-verbaux d'audition dressés par les services de police.

8 février 2013 – 4^{ème} chambre – n° [10NT01867](#) – M. X.

Procédure – existence d'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable – conséquence – annulation seulement en cas d'influence sur le sens de la décision prise ou de privation d'une garantie – mise à la retraite d'un fonctionnaire pour invalidité non imputable au service – consultation de la commission de réforme – absence du médecin spécialiste prévu par les dispositions de l'article R. 45 du code des pensions – irrégularité de la procédure – privation de garantie.

Lors de la consultation obligatoire de la commission de réforme appelée à se prononcer sur la mise à la retraite d'un fonctionnaire, l'absence du médecin spécialiste prévu par le code des pensions constitue une irrégularité privant l'intéressé d'une garantie.

M. X., fonctionnaire, avait été mis à la retraite pour invalidité non imputable au service, décision qu'il avait contestée en vain devant le tribunal administratif d'Orléans. Il avait cependant soulevé un moyen non dénué de pertinence relatif à l'absence, dans la composition de la commission de réforme ayant émis un avis sur son cas, du médecin spécialiste prévu à raison de certaines pathologies par les dispositions de l'article [R. 45](#) du code des pensions.

L'absence du médecin spécialiste, quand elle est requise du fait de la maladie de l'agent, entache la consultation de la commission de réforme d'illégalité (CE, 6 février 1981, Mme T., n° [16288](#) ou CE, 5 septembre 2008, ministre de l'éducation nationale c/ Mme R., n° [298297](#)). De même, le Conseil d'Etat censure l'absence de l'un des deux représentants du personnel prévu par l'article R. 45 du code des pensions, absence qui entache d'une irrégularité substantielle la consultation de la commission de réforme (CE, 4 août 2006, Mme M., n° [272074](#)).

Y-avait-il matière, en l'espèce, à mettre en œuvre la jurisprudence Danthony relative aux vices affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable (CE, section, 23 décembre 2011, n° [335477](#)) ? La cour, s'appuyant sur la jurisprudence citée, a estimé que l'absence du médecin spécialiste constituait une irrégularité qui, par sa nature, avait privé M. X. d'une garantie. Ce qui a conduit la cour à écarter l'application de l'exception « Danthony » et à annuler la décision contestée prise sur l'avis d'un organisme irrégulièrement constitué.

Professions, Charges et Offices

25 janvier 2013 – 4^{ème} chambre – n° [12NT01379](#) – Agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Officine de pharmacie – création ou transfert – autorité administrative compétente pour faire appel ou pour défendre en appel – agences régionales de santé : oui – ministre en charge des affaires sociales et de la santé : non.

Depuis l'édiction de l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, codifié à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, seules les agences régionales de santé ont qualité pour être partie à une instance d'appel concernant une décision relative à la création ou au transfert d'une officine de pharmacie.

Saisi par une pharmacie angevine, le tribunal administratif de Nantes avait annulé un arrêté du 26 août 2010 du directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire rejetant la demande de licence de transfert présentée par cette officine.

L'agence régionale de santé des Pays de la Loire a fait appel de ce jugement sans recourir au ministère d'avocat. Cette circonstance a conduit la cour à relever que l'agence n'est pas recevable à demander l'annulation du jugement, la requête de cet établissement n'étant pas au nombre de celles qui sont dispensées du ministère d'avocat en vertu des dispositions de l'article [R. 811-7](#) du code de justice administrative.

Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la santé ayant déclaré s'approprier les conclusions de l'agence sur le fondement des dispositions de l'article [R. 811-10](#) du code de justice administrative, l'arrêt écarte l'argumentation du ministre et affirme que seule l'agence régionale de santé avait qualité pour faire appel.

Selon l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, codifié à l'article [L. 5125-4](#) du code de la santé publique, ce n'est plus le préfet mais le directeur général de l'agence régionale de santé qui a compétence pour se prononcer sur une demande de délivrance de licence pour une création ou un transfert d'officine de pharmacie.

A cet égard, l'arrêt, rendu sur conclusions contraires du rapporteur public, relève que les agences régionales de santé sont, en vertu de l'article [L. 1432-1](#) du code de la santé publique, des établissements publics administratifs, donc des personnes morales de droit public distinctes de l'Etat, et tire par conséquent des dispositions des articles [L. 1431-2](#) et [L. 1432-2](#) du même code, d'une part, que la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière de délivrance des licences de création ou de transfert des officines pharmaceutiques n'est pas au nombre de celles qu'il exerce au nom de l'Etat, et, d'autre part, que le directeur général a seul qualité pour représenter l'agence régionale de santé en justice. L'arrêt affirme ainsi que, désormais, seules les agences régionales de santé ont qualité pour être partie à une instance d'appel relative à une décision portant sur la création ou le transfert d'une officine de pharmacie, à l'exclusion du ministre en charge des affaires sociales et de la santé.

[>> Lire les conclusions contraires](#)



21 février 2013 – 3^e chambre – n° [11NT02844](#) – Mme L.

Responsabilité de la puissance publique – service public de santé – service des vaccinations - probabilité d'un lien entre les injections d'un vaccin contenant de l'aluminium, la présence de lésions musculaires caractéristiques à l'emplacement des injections et la combinaison de symptômes de la myofasciite à macrophages – dernier état des connaissances scientifiques – probabilité qui n'est pas très faible – requérante ayant fait l'objet d'une vaccination contre l'hépatite B dans le cadre de l'obligation vaccinale liée à son activité professionnelle – lien de causalité entre cette vaccination et la myofasciite à macrophages – existence en l'espèce.

Dans le dernier état des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que la probabilité d'un lien entre les injections d'un vaccin contenant de l'aluminium et la combinaison des symptômes de la myofasciite à macrophages, soit très faible ; le lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B subie par une personne dans le cadre de l'obligation vaccinale liée à son activité professionnelle et la myofasciite à macrophages dont elle souffre doit être regardé comme établi, dès lors que les symptômes de cette affection ont commencé à apparaître immédiatement après la vaccination contre l'hépatite B, que la victime ne présentait pas d'antécédents de cette pathologie avant la vaccination et qu'il n'est pas démontré que les lésions de cette myofasciite à macrophages pourraient résulter d'une autre cause que la vaccination obligatoire. Par suite, la victime a droit à la réparation, au titre de la solidarité nationale, du préjudice résultant de cette pathologie.

La requérante, Mme L., employée en qualité de secrétaire-réceptionniste dans un cabinet dentaire, a été soumise à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B et a reçu des injections du vaccin en mai, juin et juillet 1994 puis un rappel en février 1995 ; peu de temps après ces injections, elle a ressenti des douleurs musculaires diffuses, qui ont évolué en douleurs articulaires et musculaires, avec une atteinte douloureuse au nerf sciatique et une asthénie avec retentissement neuropsychique, tandis qu'une biopsie musculaire réalisée le 1^{er} octobre 2002 a révélé des lésions de myofasciite à macrophages au point d'injection du vaccin. Elle a demandé à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes (ONIAM) l'indemnisation, au titre de la solidarité nationale, des conséquences dommageables de cette vaccination.

En vertu de l'article [L. 3111-9](#) du code de la santé publique, la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire est supportée par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale. Il incombe au demandeur souhaitant obtenir réparation d'un dommage sur le fondement de ces dispositions d'apporter la

preuve de l'imputabilité directe de son préjudice à la vaccination obligatoire en cause. La jurisprudence admet l'existence d'un lien entre une vaccination obligatoire et une maladie, dès lors que les rapports d'expertise, s'ils ne l'ont pas affirmé, n'ont pas exclu l'existence d'un tel lien de causalité et eu égard, en outre, au bref délai ayant séparé l'injection de l'apparition des premiers symptômes cliniquement constatés, à la bonne santé de la victime et à l'absence, chez elle, de tous antécédents à cette pathologie, antérieurement à sa vaccination (CE, 9 mars 2007, Mme S., [n° 267635](#) : pour la sclérose en plaques ; CE 9 mars 2007, Commune de Grenoble, [n° 278665](#) : pour la polyarthrite rhumatoïdale).

Dans le litige qui lui était soumis, la cour a admis l'existence d'un lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B subi par Mme L. et les lésions de myofasciite à macrophages dont elle souffre. Elle a d'abord estimé qu'en l'état des connaissances scientifiques, la probabilité d'un lien entre les injections d'un vaccin contenant de l'aluminium, la présence de lésions musculaires caractéristiques à l'emplacement des injections et la combinaison de symptômes de la myofasciite à macrophages n'était pas très faible. Ce faisant la cour a fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a admis récemment la probabilité d'un tel lien de causalité pour la myofasciite à macrophages (CE, 21 novembre 2012, Ville de Paris et M. L., [n° 344561](#), [356462](#)), abandonnant une solution contraire (CE, 21 mars 2008, Mme R. et autres, [n° 288345](#)). La cour a ensuite considéré qu'en l'espèce, ce lien de causalité devait être reconnu, dès lors que les symptômes de cette affection avaient commencé à apparaître immédiatement après la vaccination contre l'hépatite B, que la victime ne présentait pas d'antécédents à cette pathologie avant la vaccination et qu'il n'était pas établi que les lésions de cette myofasciite à macrophages pussent résulter d'une autre cause que la vaccination obligatoire. La cour a donc admis que l'intéressée pouvait obtenir réparation de son préjudice au titre de la solidarité nationale.

14 mars 2003 – 3^e chambre – [n° 11NT03202](#) – M. M.

Responsabilité de la puissance publique – fondement de la responsabilité – responsabilité sans faute – responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques – responsabilité du fait de l'intervention de décisions administratives légales – suspension d'un agent d'un établissement public médico-social – décision légale fondée sur des faits reconnus ultérieurement inexacts – responsabilité sans faute de l'établissement médico-social.

Un agent d'un établissement public médico-social, mis en cause pour des faits de maltraitance à caractère sexuel, a été suspendu à titre conservatoire à raison de ces faits, puis réintégré mais sur un autre poste. Ces décisions fondées sur des suspicions de maltraitance à l'égard de résidents de l'établissement, bien que légalement justifiées par l'intérêt général qui s'attache à la protection de la santé et de la sécurité des résidents accueillis, ont fait peser sur l'agent concerné une charge anormale, alors qu'il a été ensuite mis hors de cause pour les actes qui lui étaient reprochés. Dans ces conditions, ces décisions, bien que légales, étaient de nature à engager la responsabilité sans faute de l'établissement envers son agent.

M. M., agent d'un établissement public médico-social, qui exerçait des fonctions de veilleur de nuit, a été mis en cause pour des faits de maltraitance à caractère sexuel et violent commis à l'égard de résidents. Il a été, à raison de ces faits, suspendu de ses fonctions, puis réintégré mais sur un autre poste, pendant la durée de l'enquête de police. Cet agent, qui a par la suite été mis hors de cause à l'issue de cette enquête, pour les actes qui lui étaient reprochés, a demandé à son employeur réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de ces décisions, invoquant la responsabilité pour faute de cet établissement ainsi que sa responsabilité sans faute.

La cour, saisie de ce litige en appel, a jugé que le directeur de l'établissement public médico-social n'avait pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement envers M. M. En effet, la suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service qui n'a pas à être précédée d'une quelconque procédure consultative ou contradictoire particulière et les faits relevés à l'encontre de l'intéressé présentaient alors un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour être regardés comme constituant, au sens de l'article [30](#) de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, une faute grave justifiant une mesure

de suspension (CE, 21 décembre 1994, M., [n° 119179](#)). Par ailleurs, l'administration ne pouvait légalement réintégrer M. M. sur son poste en raison des restrictions imposées par l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire de l'agent. En outre, l'administration avait pris en charge les frais d'assistance de M. M. au cours de la procédure pénale.

En revanche, la cour a estimé que la décision de suspension de M. M. et les décisions de réintégration sur un poste autre que celui qu'il occupait, fondées sur des suspicions de maltraitance à caractère sexuel sur des résidents, bien que légalement justifiées par l'intérêt général qui s'attache à la protection de la santé et de la sécurité des résidents accueillis, avaient fait peser sur M. M. une charge anormale et que de telles décisions, bien que légales, étaient de nature à engager la responsabilité sans faute de l'établissement envers son agent. La cour a ainsi fait application du régime de responsabilité sans faute de l'administration du fait de décisions régulières, applicable lorsque de telles décisions ont causé un préjudice anormal et spécial, faisant peser sur les intéressés des sujétions telles que l'égalité des citoyens devant les charges publiques s'en trouve rompue. La cour de Nancy avait déjà fait application de ce régime de responsabilité, à propos de la suspension et du retrait de l'agrément d'une assistante maternelle (6 janvier 2005, Mme M., [n° 00NC00262](#)).

Enfin, la cour a évalué le préjudice subi par l'agent du fait desdites décisions ; elle a ainsi indemnisé le préjudice moral à hauteur de 15 000 euros, le préjudice résultant de la privation d'indemnités de travail et de nuit et de dimanche à hauteur de 8000 euros, soit un préjudice total de 23000 euros.

22 mars 2013 – 2^{ème} chambre – n° [12NT00344](#) – Commune de Plestin-les-Grèves.

Référé provision – responsabilité de la puissance publique à raison de la prolifération des "algues vertes" – obligation non sérieusement contestable de l'Etat : oui.

Les carences de l'Etat dans la mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux de toute pollution d'origine agricole sont constitutives d'une faute de nature à engager sa responsabilité ; l'obligation de l'Etat n'étant pas sérieusement contestable, celui-ci est condamné à verser une provision à une commune littorale victime d'une telle pollution.

Selon l'article [R. 541-1](#) du code de justice administrative, le juge des référés peut accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Par ordonnance du 23 janvier 2012, le président du tribunal administratif de Rennes, saisi sur ce fondement, avait rejeté la demande présentée par la commune de Plestin-les-Grèves (Côtes d'Armor) tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une indemnité de 72 074 euros correspondant au coût du ramassage et du transport des algues vertes pour l'année 2010. La commune imputait en effet la prolifération de ces algues à la carence de l'Etat dans la mise en œuvre des réglementations européenne et nationale en matière de prévention de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

La cour a fait droit à l'appel interjeté par la commune. Déjà dans son arrêt du 1^{er} décembre 2009, Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer c/ Association "Halte aux marées vertes" et autres, n° [07NT03775](#), elle avait considéré qu'en égard à leur nombre et à leur importance, l'ensemble des insuffisances et retards dans la transposition par l'Etat des directives européennes n° [75/440/CEE](#) du 16 juin 1975 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production alimentaire et n° [91/676/CEE](#) du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles devaient être regardés, compte tenu de l'obligation pour les autorités nationales d'assurer l'application du droit communautaire, comme constituant une carence fautive de l'Etat dans l'application de ces réglementations.

Dans la présente espèce, la cour, après avoir considéré que les pollutions d'origine agricole des eaux superficielles et souterraines en Bretagne constituent la cause principale de la prolifération des algues vertes sur le littoral breton, rappelle les carences de l'Etat dans la lutte contre ces pollutions, constitutives d'une faute de nature à engager sa responsabilité.

Par un avis motivé du 2 avril 2003, et un avis complémentaire du 13 juillet 2005, la Commission des communautés européennes avait en effet enjoint aux autorités françaises de prendre les mesures propres à assurer l'exécution de l'arrêt du 8 mars 2001 de la Cour de justice des communautés européennes condamnant la France au motif qu'elle n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux superficielles destinées à la production alimentaire soit conforme aux exigences de la directive de 1975 fixant notamment un taux de nitrates inférieur à 50 mg/l. Ces mesures n'ont finalement été prises qu'en juin 2007. Dans ces avis motivés, la Commission a constaté que « ni la quantité d'azote organique à épandre, ni l'utilisation des engrais chimiques azotés en Bretagne n'ont diminué significativement ces dernières années », que « les actions mentionnées au titre du plan d'action pour un développement pérenne de l'agriculture et de l'agroalimentaire en Bretagne, et pour la reconquête de la qualité de l'eau, sont marginales ou encore au stade de la déclaration d'intention » et a souligné « le caractère partiel, cloisonné et insuffisant des mesures prises par la France pour tenter de renverser la tendance quant à l'enrichissement en azote agricole des eaux en Bretagne » .

La cour relève en outre que par un nouvel avis motivé du 26 octobre 2011, la Commission a enjoint à la France de renforcer les mesures de lutte contre la pollution de l'eau par les nitrates, en précisant que le cadre législatif et les programmes d'actions déjà mis en œuvre, ne suffisent pas pour lutter efficacement contre cette pollution et ne répondent pas aux exigences de la directive du 12 décembre 1991.

La cour rappelle également que dans son rapport du 7 février 2002 sur la préservation de la ressource en eau face aux pollutions d'origine agricole en Bretagne, la Cour des comptes avait estimé que les politiques menées par l'Etat au cours des années 1994-2000 n'avaient pas respecté les principes définis par le législateur pour préserver la ressource en eau des pollutions diffuses d'origine agricole, et que l'inapplication de la législation sur les installations classées et la régularisation massive, sans fondement légal, des exploitations agricoles existantes et l'insuffisance des contrôles avaient eu pour conséquence la dégradation continue des cours d'eau et des nappes aquifères souterraines par l'activité agricole. La cour se réfère encore au rapport du préfet des Côtes-d'Armor du 7 août 2009 précisant que les politiques menées ont « permis au mieux de stabiliser les taux de nitrates présents dans les rivières, sans obtenir de résultats visibles de diminution du phénomène des marées vertes ». Elle rappelle que la mission interministérielle chargée de proposer un plan de lutte contre les algues vertes, a constaté pour sa part en 2010 que « les progrès mesurables sur les milieux aquatiques marquent le pas ou n'évoluent que très lentement » et a conclu à la nécessité de « repenser les politiques publiques antérieurement mises en place » et de mettre en œuvre des méthodes d'actions nouvelles, lesquelles se sont traduites par l'adoption, en février 2010, d'un plan de lutte contre les algues vertes.

Ecartant ensuite diverses causes d'exonération de responsabilité invoquées par l'Etat, la cour condamne ce dernier à verser à la commune de Plestin-les-Grèves la provision de 72 074 euros demandée.



10 janvier 2013 – 1^{ère} chambre – n° [12NT00166](#) – M. T.

Licenciements des salariés protégés – autorisation administrative – procédure préalable à l'autorisation administrative – entretien préalable – régularité de la procédure d'entretien préalable – présence de l'avocat de l'employeur au cours de l'entretien – irrégularité substantielle – conséquence : illégalité de l'autorisation de licenciement.

Afin d'éviter un déséquilibre entre le salarié et l'employeur, ce dernier ne peut, lorsqu'il envisage de licencier un salarié protégé, se faire assister, au cours de l'entretien préalable à ce licenciement, que par un membre du personnel de l'entreprise dès lors, qu'en vertu de l'article L. 1232-4 du code du travail, le salarié dispose, lors de son audition, de la faculté de se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Constitue, en conséquence, une irrégularité substantielle de nature à entacher d'illégalité la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié protégé, la présence de l'avocat de l'employeur au cours de l'entretien préalable.

En application des articles [L. 1232-2](#) et [L. 1232-3](#) du code du travail, l'employeur qui envisage de licencier un salarié doit le convoquer à un entretien préalable pour lui exposer les motifs de sa décision et recueillir ses éventuelles explications. Cet entretien revêt un caractère obligatoire et son absence constitue une irrégularité substantielle de procédure s'opposant à l'autorisation par l'administration du licenciement du salarié qui a ainsi été privé d'une garantie (CE, 5 juin 1987, M. R., n° [76589](#); CE, 7 juillet 2010, Association ajacienne d'aide aux handicapés, n° [318139](#)). L'article [L. 1232-4](#) du code du travail prévoit que le salarié peut, au cours de son audition, être assisté par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Le choix du salarié doit, en principe, ne porter que sur une seule personne mais il a été jugé que la présence, lors d'un entretien préalable, de deux membres de la direction d'une entreprise ne constituait pas un vice de nature à entacher d'irrégularité la procédure de licenciement (CE, 16 janvier 1987, M. B., n° [65315](#); CAA Nantes, 19 janvier 2012, ministre du travail c/ SEM Orléans Gestion, n° [10NT01874](#)). Le code du travail ne comporte, en revanche, aucune disposition relative à la représentation de l'employeur.

En l'espèce, la société Serrurerie et Métallerie Saint-Loise, représentée par son administrateur judiciaire en raison de sa mise en liquidation judiciaire décidée par jugement du tribunal de commerce de Coutances, avait décidé de licencier ceux de ses salariés qui n'avaient pu bénéficier du plan de reprise arrêté par le tribunal de commerce. L'administrateur judiciaire avait à cette fin saisi l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de licenciement notamment de M. T., chauffeur poids-lourds, titulaire du statut de salarié protégé. M. T., qui avait contesté en vain devant le tribunal administratif de Caen la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement, soutenait devant la cour que, lors de l'entretien préalable qui s'était déroulé avec l'administrateur judiciaire, ce dernier s'était fait assister d'un avocat, alors que cette possibilité n'était pas prévue par la législation sur le travail en vigueur. La cour, transposant la jurisprudence dégagée par la Cour de Cassation en la matière (Cass. Soc., 20 juin 1990, M. P. c./SA Nouveau Courrier de la Presse, n°87-41118, publié au Bull.) a jugé qu'afin d'éviter un déséquilibre entre les parties, l'employeur ne pouvait, tout comme le salarié, avoir recours qu'à l'assistance d'un membre du personnel de l'entreprise. Elle a relevé que la présence, en l'espèce, de l'avocat de l'administrateur judiciaire, avait placé M. T. en position désavantageuse et créé un déséquilibre avec l'employeur susceptible de dénaturer la finalité de l'entretien préalable. Elle a, en conséquence, fait droit à la demande de M. T. et annulé l'autorisation de licenciement le concernant.



1er février 2013 – 2^{ème} chambre – n° [11NT00873](#) – M. et Mme R.

Permis de construire – délivrance en méconnaissance d'une utilisation du sol soumise à des conditions spéciales par le plan d'occupation des sols.

Méconnaît le règlement du plan d'occupation des sols autorisant dans une zone d'activité les seuls logements nécessaires au gardiennage des établissements, le maire qui délivre un permis de construire pour l'aménagement dans un entrepôt existant d'un logement familial, alors que la nécessité d'une présence humaine permanente sur le site n'est pas établie.

L'article UE 1 du règlement du plan d'occupation des sols de Beuvillers n'autorise dans la zone industrielle et artisanale que les habitations destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone. M. R., qui dirige une société de pose de matériaux isolants, de menuiserie et de miroiterie, y dispose d'un entrepôt de 312 m² où il stocke les divers matériaux et le véhicule nécessaires à son activité professionnelle. Les requérants soutenaient que la transformation d'une partie de ce bâtiment en habitation, à hauteur de 150 m², permettrait à son épouse, salariée de la société, d'assurer la réception des marchandises, le bon fonctionnement de l'installation et la surveillance du site, dans la mesure où M. R. s'absentait fréquemment pour le suivi des chantiers et ses activités commerciales. La cour, confirmant l'appréciation portée par le tribunal, a cependant estimé que le type d'activité et les modalités de fonctionnement de l'entreprise ne rendaient pas nécessaire cette présence permanente des intéressés qui n'alléguaient d'ailleurs pas un risque particulier de cambriolage ou de dégradation. Dès lors, elle a considéré que le permis de construire contesté avait été accordé en méconnaissance des dispositions précitées du règlement du plan d'occupation des sols.

Rapp : CAA Lyon, 26 avril 2011, M. G., n° [09LY01872](#) - comp : CAA Marseille, 29 janvier 2010, Commune de Saint-Chaptes et M. M., n° [07MA04137](#)

1er février 2013 – 2^{ème} chambre – n° [11NT01826](#) – Commune de Nantes.

Permis de construire – régime d'utilisation du permis de construire – permis de construire modificatif – attestation suivant laquelle le déclarant remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme – production par le pétitionnaire d'un document établissant sa propriété exclusive ou du consentement de l'autre copropriétaire : non – Conséquence : illégalité du refus tacite.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire n'est pas fondée à exiger, préalablement à la délivrance d'un permis modificatif, la production de pièces non prévues par les dispositions du code de l'urbanisme, notamment l'accord du copropriétaire d'un mur mitoyen sur lequel prendra appui la construction.

L'article [R. 431-5](#) du code de l'urbanisme prévoit que la demande de permis de construire comporte l'attestation du demandeur qu'il remplit les conditions définies à l'article [R. 423-1](#) pour déposer une demande de permis, cet article précisant notamment que les demandes sont déposées par le propriétaire du terrain ou par une personne attestant être autorisée par ce dernier à exécuter les travaux. Par arrêté du 20 octobre 2006, le maire de Nantes avait délivré à M. et Mme V. un permis de construire en vue de la transformation partielle d'un garage en bureau par extension et surélévation du bâtiment existant. En juillet 2008, les pétitionnaires avaient présenté une demande de permis de construire modificatif en vue de modifier la pente de la toiture et de pratiquer certaines ouvertures. Le maire de Nantes avait alors demandé à M. et Mme V. la production de pièces complémentaires, notamment « l'accord des propriétaires des parcelles contiguës pour l'implantation du projet ». Le 24 novembre 2008, il les avait informés que, faute d'avoir produit l'accord des propriétaires voisins, leur demande de permis de construire modificatif avait fait l'objet, à la date du 14 novembre 2008, d'une décision tacite de rejet. Le tribunal administratif de Nantes, saisi par les intéressés, a annulé cette décision par jugement du 10 mai 2011.

La cour, statuant sur l'appel interjeté par la ville de Nantes, a confirmé la solution des premiers juges. Elle a d'abord constaté que, conformément aux dispositions de l'article R. 423-1 susmentionné, le dossier joint à la demande de permis modificatif comportait l'attestation selon laquelle les intéressés avaient qualité pour demander l'autorisation litigieuse et devaient ainsi être regardés comme ayant qualité pour présenter cette demande. Elle en a tiré la conséquence que le maire de Nantes n'était pas fondé à exiger, préalablement à la délivrance du permis modificatif sollicité, la production de pièces supplémentaires non prévues par le code de l'urbanisme, notamment l'accord du copropriétaire du mur mitoyen auquel l'article [662](#) du code civil subordonne, le cas échéant, la réalisation des travaux s'appuyant sur ce mur.

Selon la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 10 octobre 2007 - commune de Toulouse, n° [248908](#) -, l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un permis comportant des travaux affectant un mur mitoyen, devait exiger du pétitionnaire la preuve du consentement du copropriétaire dudit mur. Cette jurisprudence est toutefois antérieure aux règles entrées en vigueur le 1er octobre 2007 issues de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005. Dans ce nouveau contexte, par une décision du 15 février 2012, Mme Q., n° [333631](#), prise dans le cadre d'une déclaration de travaux, le Conseil a jugé que l'attestation du déclarant suivant laquelle il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme suffit pour le regarder comme ayant qualité pour présenter cette déclaration. La cour a appliqué cette jurisprudence au cas particulier des demandes de permis modificatifs.

22 mars 2013 – 5^{ème} chambre – [12NT02292](#) [12NT02301](#) – Ministre de l'écologie, commune de l'île de Batz.

Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral – notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement » au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Ne peut être regardé comme un « hameau nouveau intégré à l'environnement » au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, un lotissement de cinq maisons alignées le long d'une voie nouvelle, qui ne respecte pas les traditions architecturales locales de l'île de Batz et qui n'est pas intégré à l'environnement, alors même qu'il est proche du rivage et d'un espace remarquable.

Cette affaire avait été renvoyée à la cour pour règlement au fond après cassation par le Conseil d'Etat pour insuffisance de motivation de l'arrêt de la cour sur le moyen tiré de ce que le projet de lotissement contesté constituait un « hameau nouveau intégré à l'environnement » au sens du I de l'article [L. 146-4](#) du code de l'urbanisme, aux termes duquel : « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

La jurisprudence sur la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement », termes repris de la [loi n° 85-30](#) du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, est peu abondante. Statuant sur la loi « Montagne », le Conseil d'Etat a toutefois jugé, par une décision du 5 février 2001, Secrétaire d'Etat au logement c/ Commune de Saint-Gervais (n° [217796](#)), qu'un hameau est caractérisé par « l'existence de plusieurs bâtiments suffisamment proches les uns des autres pour être regardés comme groupés » et que des constructions « édifiées sur des parcelles contiguës n'impliquent pas à elles seules qu'elles constituent un hameau ». Dans ses conclusions sur la décision du Conseil d'Etat du 16 juillet 2012, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (n° [342021](#)), ayant conduit au renvoi de la présente affaire devant la cour, Mme Von Coester, rapporteur public, avait également insisté sur le critère du « regroupement » des constructions.

Suivant les conclusions de son rapporteur public, qui relevait qu'aucune définition générale du « hameau nouveau intégré à l'environnement » ne pouvait être donnée dès lors que cette notion devait être appréciée en fonction des traditions locales, la cour a apprécié le projet de lotissement litigieux au regard, d'une part, de son organisation spatiale et de ses caractéristiques architecturales par rapport aux hameaux bretons traditionnels, d'autre part, de son importance, un projet de trop grande envergure ne pouvant être regardé comme un « hameau nouveau » (CE, 3 juillet 1996, SCI Mandelieu Maure-Vieil, n° [137623](#)) et enfin, de son insertion à l'environnement (CAA Marseille, 20 novembre 2009, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n° [08MA02832](#)).

La cour a estimé que ce projet, portant sur la construction de cinq habitations, certes proches les unes des autres, mais juxtaposées de façon strictement linéaire, ne comportait pas une organisation spatiale caractéristique des hameaux traditionnels de l'île-de-Batz. Elle a également relevé qu'aucune prescription particulière de l'autorisation de lotir ne permettait de limiter son impact paysager et visuel et d'assurer son intégration dans l'environnement alors que son terrain d'assiette était proche du rivage ainsi que d'un espace naturel remarquable au titre de l'article [L. 146-6](#) du code de l'urbanisme. Elle a, en conséquence, jugé que le projet de lotissement ne

pouvait être regardé comme constituant un hameau nouveau intégré à l'environnement au sens des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

5 avril 2013 – 5^{ème} chambre – [11NT02567](#) – Ministre de l'écologie.

Carte communale :

- 1). Application aux cartes communales de la règle de constructibilité limitée (article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme) : absence.
- 2) Effets de l'annulation partielle d'une carte communale – injonction d'établir une nouvelle carte communale pour les parcelles objets de cette annulation : absence.

Office du juge d'appel – injonction prononcée à tort par les premiers juges – moyen d'ordre public à soulever d'office : oui.

1. La règle de constructibilité limitée résultant de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction postérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU), n'est pas applicable aux cartes communales.

2. L'annulation partielle d'une carte communale en ce qu'elle concerne certains secteurs de la commune n'implique pas nécessairement l'approbation d'une nouvelle carte communale pour les secteurs concernés, dès lors qu'elle a pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme antérieurement applicable ou, à défaut, le règlement national d'urbanisme. Le juge d'appel, saisi d'un jugement d'un tribunal administratif qui a prononcé, à tort, une injonction tendant à ce qu'une nouvelle carte communale soit élaborée, soulève d'office le moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes avait annulé la carte communale de la commune de Quéménéven en ce qu'elle classait deux parcelles bâties en zone inconstructible. Ce jugement enjoignait, en conséquence, à la commune d'élaborer, dans un délai de quatre mois, les nouvelles dispositions applicables à ces parcelles.

Pour justifier sa solution, le tribunal s'était fondé sur la circonstance que les parcelles en cause devaient être regardées comme incluses dans les parties actuellement urbanisées de la commune, ce qui faisait légalement obstacle à leur classement en zone inconstructible. Il avait ainsi appliqué aux cartes communales prévues par les articles [L. 124-1](#) et suivants du code de l'urbanisme la jurisprudence relative aux « modalités d'application des règles d'urbanisme », dites « MARNU », auxquelles les cartes communales se sont substituées (CE, 19 mars 1997, Ministre de l'équipement c/M. M., n° [122823](#)). Or, la rédaction de l'article [L. 111-1-2](#) du code de l'urbanisme a été modifiée par la [loi n° 2000-1208](#) du 13 décembre 2000 dite loi « SRU ». La règle de constructibilité limitée n'est désormais applicable qu'« en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ». Sur appel du ministre de l'écologie, la cour a jugé que les dispositions de l'article L. 111-1-2 n'étaient pas applicables aux communes dotées d'une carte communale mais que le classement des deux parcelles litigieuses en zone non constructible était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, confirmant ainsi, après substitution de motifs, l'annulation prononcée par le tribunal administratif.

Se posait alors la question de savoir si cette annulation partielle impliquait nécessairement l'élaboration d'une nouvelle carte communale pour ces deux parcelles, ainsi que l'avaient ordonné les premiers juges en se fondant sur les articles [L. 911-1](#) et [L. 911-2](#) du code de justice administrative. La cour y a apporté une réponse négative. La carte communale a, en effet, pour objet de préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application des articles [L. 111-1 et suivants](#) du code de l'urbanisme. En l'absence de carte communale, les dispositions du document d'urbanisme antérieurement en vigueur ou, à défaut, du règlement national d'urbanisme s'appliquent de plein droit. La cour a ainsi jugé, comme l'avait fait auparavant la cour administrative d'appel de Douai, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait que la carte communale couvre l'ensemble du territoire communal et qu'un jugement, qui annulait partiellement une carte communale, n'impliquait pas nécessairement qu'une nouvelle carte soit élaborée pour les parcelles concernées par cette

annulation (CAA Douai, 17 février 2011, Société SCIF 76, n° [10DA01265](#)).

Cette question n'était cependant pas discutée par les parties dans leurs écritures en appel. La cour a toutefois estimé devoir soulever ce moyen d'office dès lors que l'injonction prononcée par le tribunal administratif de Rennes méconnaissait le champ d'application de la loi, en l'espèce, celui des articles [L. 911-1](#) et [L. 911-2](#) du code de justice administrative relatifs aux pouvoirs d'injonction du juge administratif (CE, 17 avril 1963, Ministre des Anciens combattants c/ Faderne, p. 224 ; CAA Lyon, 15 juillet 2005, Ministre de l'économie et des finances c/ Consorts G., n° [03LY00618](#)).

Retour de cassation

✓ **Décision du 28 décembre 2012, n° 352316, M. C.** (mentionnée aux tables du recueil Lebon) sur l'arrêt de la cour du 23 juin 2011 – 3^{ème} chambre – [n° 09NT02752](#) – M. C. (Cahiers de jurisprudence de la cour [n° 3, page 2](#))

La cour avait jugé que :

La prescription de l'action de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire d'un comptable public est valablement interrompue par l'émission d'un ordre de versement quand bien même cet ordre est annulé rétroactivement par le juge administratif.

Annulation de l'arrêt de la cour.

Le Conseil d'Etat a censuré pour erreur de droit le raisonnement adopté par la cour dans l'examen de la prescription de l'action en recouvrement de la somme dont M. C. était débiteur en jugeant que l'annulation contentieuse d'un ordre de versement a pour conséquence qu'il est réputé n'avoir jamais existé et fait dès lors obstacle à ce que lui soit attaché un effet interruptif de prescription.

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publication
Patrick Mindu

Comité de rédaction
Valérie Coiffet
Sébastien Degommier
Eric François
Christine Grenier
Laurent Martin

Coordination des contributions
Perrine Le Quéré

Secrétaire de rédaction
Claire Rodrigues de Oliveira



2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex 4
Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00
<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>

Cour administrative d'appel de Nantes
Conclusions M. Laurent Martin
Audience du 18 janvier 2013

Mme C.
11NT02170
Lecture du 8 février 2013

Mme C., née en 1955, ressortissante géorgienne mariée à un français depuis 2006 et installée en France depuis 2007, a sollicité en 2010 la délivrance d'une carte de résident sur le fondement de l'article L. 314-9-3° du CESEDA.

Mme C. est mère d'un jeune homme né en 1982.

Par une décision du 8 novembre 2010, le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer cette carte au motif qu'ayant aidé au séjour irrégulier de son fils, elle ne respectait pas les principes régissant la République française et ne satisfaisait donc pas aux exigences de l'article L. 314-2 du CESEDA.

Mme C. a demandé en vain au TA de Caen d'annuler cette décision, jugement du 10 juin 2011. Elle fait régulièrement appel.

L'article L. 314-9 du Ceseda indique : « La carte de résident peut être accordée : (...) 3° A l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français »

Le préfet du Calvados a refusé de délivrer à M. C. le titre de séjour valable dix ans que celle-ci avait sollicité en qualité de conjoint de français, au motif qu'elle n'avait pas respecté les principes régissant la République française et qu'elle ne satisfaisait donc pas aux exigences de l'article L. 314-2 du CESEDA.

Cet article L. 314-2 issu de la loi de 2006 était ainsi rédigé dans sa version alors applicable : « Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

Il n'est pas contesté qu'à la date de la décision contestée, et depuis l'entrée en France de son fils le 15 mai 2007, la requérante aidait au séjour irrégulier de celui-ci.

Y-a-t-il là motif à refus de délivrance de carte de résident ? Est-ce l'indice d'un défaut d'intégration républicaine de l'étranger dans la société française ?

Nous ne sommes pas ici dans le cas d'un refus de naturalisation motivé par l'aide au séjour irrégulier d'un enfant ou d'un conjoint, comportement qui justifie le refus ou l'ajournement (voyez à titre d'exemple votre cour 4 février 2011, K., 10NT00921) et ceci alors même qu'en vertu de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ces faits ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pénale quand est en cause un ascendant, un descendant ou un conjoint (voyez toujours votre cour, 20 janv. 2012, B., 11NT01569 ou 1^{er} juillet 2011, S., 10NT02503 ou encore votre arrêt du 2 nov. 2007, Y., 07NT00874). En matière de naturalisation, le ministre peut donc légalement prendre en compte les renseignements défavorables recueillis sur le comportement du postulant dans le cadre de l'examen d'opportunité d'accorder ou non la naturalisation française.

Même si la loi du 24 juillet 2006 a supprimé le droit à délivrance d'une carte de résident pour les conjoints de français et que le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, il nous semble clair qu'existe une différence de degré entre le large pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'accorder la naturalisation dont dispose l'administration et la possibilité de délivrer une carte de résident à un conjoint de français.

S'agissant du sens qu'il faut donner au « respect des principes qui régissent la République française » pour l'application des dispositions de l'article L. 314-2, nous dirons que le concept très général appelle des précisions pour être mis en œuvre.

Revenons un peu en arrière.

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, complétée par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, subordonne donc, quand les dispositions législatives le prévoient, la délivrance de la première carte de résident à l'intégration républicaine.

Les travaux parlementaires, tant en 2003 qu'en 2006, évoquent s'agissant de cette notion d'intégration républicaine le faisceau d'indices tels que la scolarisation, l'apprentissage de la langue française, la connaissance et le respect des principes qui régissent la République française, la formation professionnelle, la participation à la vie associative, le suivi du contrat d'intégration. Le respect des principes qui régissent la République française constitue donc un des éléments de l'intégration républicaine.

Reprenant les termes des débats parlementaires, la circulaire du 20 janvier 2004 et la circulaire du 11 juin 2009 encadrent les conditions d'appréciation de la condition d'intégration. Elles évoquent notamment la notion de « faisceau d'indices parmi lesquels l'apprentissage de la langue française, la connaissance et le respect des principes qui régissent la République française, la scolarisation des enfants, le suivi d'une formation professionnelle ainsi que la participation à la vie sociale locale. »

Si l'on s'en rapporte aux travaux parlementaires de 2006 (AN, 4 mai 2006, 2^{ème} séance et Sénat, 8 juin 2006), il apparaît, voyez en particulier l'intervention du ministre délégué Hortefeux, que les principes qui régissent la République française et que doit respecter l'étranger qui postule à l'obtention d'une carte de résident sont la laïcité, l'éducation et la scolarisation des enfants, le respect des droits des femmes et des enfants, l'interdiction de leur faire violence. A quoi s'ajoute le respect des lois françaises, voyez le rapport AN n° 3058.

Pourtant, l'art. 29 du décret 2007-373 du 21 mars 2007, codifié à l'art. R. 314-1 du Ceseda, il prévoit : « Pour l'application des dispositions des articles L. 314-8 et L. 314-9, l'étranger présente à l'appui de sa demande de carte de résident (...) : (...) 5° Pour l'appréciation de la condition d'intégration prévue à l'article L. 314-2 : a) Une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter les principes qui régissent la République française (...) ». Obligation assez étrange dans ce contexte, vous en conviendrez...

Tout ceci laisse donc, s'agissant de la notion de respect des principes qui régissent la République française, une claire impression de flou juridique. Impression que partage certainement l'administration centrale du MINT puisque la circulaire déjà citée du 11 juin 2009 s'interroge sur le champ des éléments permettant d'apprécier le respect de la condition d'intégration, et engage les préfets à éclairer le ministre de leurs pratiques à l'évidence variable suivant les préfectures.

Face à ce flou, vous ferez votre habituel travail de rationalité juridique, exempt de tout angélisme et de tout moralisme.

Notons ici qu'aucune cour ne s'est à notre connaissance prononcée sur la question que vous avez à trancher.

Si l'on s'en tient donc aux éléments tirés des débats parlementaires, il nous semble que les principes dont le respect est attendu de l'étranger en France ne peuvent être effectivement que des principes clairement déterminés : laïcité, respect du droit des femmes et des enfants. On ne voit donc pas que le fait d'avoir aidé comme l'a fait Mme C. un enfant majeur en situation irrégulière contredirait ces principes.

Quant au respect de la loi, on sait, par l'effet du régime d'immunités familiales de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que les faits d'aide au séjour irrégulier ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite pénale quand est en cause un ascendant, un descendant ou un conjoint. A cet égard, les dispositions des immunités familiale et associative ont été récemment étendues par la loi.

Il y a lieu de penser, même si la question est débattue, que l'immunité familiale, parce qu'elle exclut la responsabilité, constitue une règle de fond. En ce sens voyez un arrêt en date du 26 février 2007 de la Cour

d'appel de Toulouse : «... les dispositions relatives à l'immunité n'ont pas pour effet de déterminer les personnes ayant qualité pour mettre en mouvement l'action publique et préciser le mode des poursuites, mais d'édicter une cause d'exonération objective... » ou Michèle-Laure Rassat, dans son Droit pénal spécial, 6e éd., Précis Dalloz, ou Stéphane Detraz, Recueil Dalloz 2011 p. 1801.

Au sens strict, Mme C., mère de M. D. K., n'a donc pas méconnu la loi en accordant aide à son fils.

Elle a seulement adopté un comportement qui pourrait s'opposer à une éventuelle demande de naturalisation, mais un tel comportement n'entre pas certainement pas, si l'on revient aux travaux parlementaires analysés tout à l'heure, dans les prévisions de l'art. L. 314-2.

Si vous estimiez toutefois que l'immunité se ramène à « une fin de non-recevoir à l'action publique » et constitue ainsi une règle de procédure, nous ne pensons pas que vous pourriez retenir pour autant l'existence d'une méconnaissance du principe de légalité général tiré de l'art. L. 622-1 – on pourrait alors parler de méconnaissance relative de la loi-. D'abord parce que relativiser ainsi la portée de l'immunité conduirait par exemple, s'agissant des associations d'aide aux migrants en situation irrégulière, bénéficiant elles-aussi de l'immunité pénale (c'est le 3° de l'art. L. 622-4), à fragiliser la légitimité de leur action dont on sait qu'elle est utile et même nécessaire au travail de l'administration. Ensuite parce que vous ne pourrez que noter avec nous que votre cour, s'agissant de litiges de naturalisations, quand un requérant invoque les dispositions de l'art. L. 622-4, ne relève aucune méconnaissance du principe de légalité, mais considère, voyez les arrêts déjà cités 20 janv. 2012, B., 11NT01569 ou 1^{er} juillet 2011, S., 10NT02503 « que la circonstance que l'aide au séjour irrégulier d'un étranger ne puisse, en vertu des dispositions de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, donner lieu à poursuites pénales lorsqu'elle émane de son conjoint, ne fait pas obstacle à ce que le ministre chargé des naturalisations prenne en compte cette situation à l'occasion de son examen de l'opportunité d'accorder à un étranger la nationalité française ». Dans ce cas de figure, ce n'est pas une hypothétique méconnaissance du principe de légalité que retient votre cour, mais bien un comportement estimé comme inadéquat s'agissant d'un étranger sollicitant la nationalité française.

Or, s'agissant d'une simple demande de carte de résident, nous ne voyons que vous pourriez aller au-delà du raisonnement que vous tenez en matière autrement déterminante de naturalisation, raisonnement qui ne retient pas, on l'a vu, que le bénéficiaire de l'immunité de l'art. L. 622-4 méconnaîtrait le principe de légalité.

Dans ces conditions, alors les autres indices d'intégration de la requérante ne sont pas contestés, vous pourrez retenir que le préfet a commis une erreur de droit doublée d'une EMA en refusant à Mme C. la carte de résident à laquelle elle pouvait prétendre.

Par l'ensemble de ces motifs, nous concluons à l'annulation du jugement attaqué et de la décision en cause du préfet du Calvados. Vous mettrez à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros à verser à la requérante au titre L. 761-1.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

Cour administrative d'appel de Nantes
Conclusions de M. Laurent Martin
Audience du 14 déc. 2012

Sté Strabag Umwelthanlagen GmbH
11NT02941
Lecture du 8 février 2013

Par acte d'engagement signé le 4 octobre 2002, la communauté d'agglomération du Pays de Lorient (dite Cap L'Orient) a conclu avec un groupement d'entreprises composé de la société Linde Kryotechnik AG, mandataire du groupement, de la société Sovaco Fily et de M. Caubert, architecte, un marché de travaux portant sur la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation provisoire d'une usine de traitements des déchets située à Caudan. Plus tard, les droits et obligations de la société Linde ont été transférées à une autre société de droit allemand, la société Strabag, dont le siège social est à Dresde.

Par acte d'engagement signé le 11 février 2005, CAP L'Orient a conclu avec la société GEVAL un marché de prestation de services pour l'exploitation de l'usine, le transport des déchets ultimes vers le centre de stockage et la commercialisation du compost.

Le 8 août 2006, le feu a pris dans un tas d'encombrants provoquant un incendie qui a causé des dégâts très importants aux installations. La compagnie d'assurance AREAS dommages a dû indemniser à hauteur de près d'un million d'euros son assuré, CAP L'Orient.

A la suite, l'assureur a saisi le TA de Rennes afin de lui demander la condamnation solidaire de la société STRABAG, venant aux droits de la société LINDE, en qualité de mandataire du groupement des constructeurs, et de la société GEVAL à lui rembourser la somme de 947.119,23 euros en réparation des préjudices causés par le sinistre

Par un jugement du 31 août 2011, le TA de Rennes a jugé que la responsabilité de l'exploitant, la société GEVAL n'était pas engagée. En revanche, il a déclaré que la société Strabag, venant aux droits de la société LINDE, était responsable des conséquences dommageables de l'incendie et a ordonné une expertise pour chiffrer le coût des travaux strictement nécessaires à la remise en état des installation après incendie et de chiffrer le coût des autres frais supplémentaires directement entraînés par l'accident, en particulier les pertes d'exploitation. Le rapport d'expertise a été déposé le 2 avril 2012.

La société STRABAG relève appel de ce jugement.

La société d'assurance Aeras Dommages présente des conclusions incidentes. Dans le dernier état de ses écritures, elle demande la condamnation de Strabag à lui verser 947.117,23 euros.

Les parties ne remettent pas en cause le jugement du TA en ce qu'il a retenu que l'incendie s'est déclenché fortuitement.

Dans un tel cas de réalisation d'un ouvrage, la perte résultant de ce que l'ouvrage vient à être détruit ou endommagé à raison d'un cas de force majeure, d'un évènement fortuit ou du fait d'un tiers survenu avant la réception est à la charge du constructeur gardien de l'ouvrage (voyez CE, 25 juin 1971, SOCIETE "ETABLISSEMENTS MARIUS SERIES et autres, 70874, A ou CE, 3 fév. 1988, commune de Saint-Etienne-de-Tinée, 62950 ou encore CAA Douai, 10 janvier 2008, département de Seine Maritime 05DA01537, C+). Mais l'entreprise qui n'a pas l'entière disposition d'un bâtiment ne peut être regardée comme responsable, en qualité de gardien de l'ouvrage, de la perte résultant de ce que celui-ci vient à être détruit ou endommagé par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit (CE, 9 nov. 1984, F., 38196, A ou CAA Nancy, 20 nov. 1997, OPHLM DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, 93NC00155 ou encore très éclairant, 26 juin 2012, SMACL ASSURANCES et COMMUNE DE VERSAILLES, 10VE00071, C+). En revanche, à compter de la réception, c'est au maître de l'ouvrage ou à celui qui

agi en son nom par délégation de supporter les risques de destruction ou de détérioration, sauf obligation pour le constructeur d'endosser les conséquences de ses propres manquements (voyez CE, 14 mai 1990, Société C.G.E.E. Alsthom, 80614/80840, A).

La société STRABAG fait valoir devant vous, tout comme elle l'avait fait devant le TA, qu'elle n'avait plus la garde de l'ouvrage quand a eu lieu l'incendie, le 8 août 2006.

Devant le TA, elle faisait valoir, à l'appui de ce moyen, qu'une réception tacite de l'ouvrage était intervenue le 14 juin 2006 et que c'est la société GEVAL qui avait la garde de l'ouvrage à partir de cette date. Cependant, la date du 14 juin 2006 correspond à la de fin de mise en service industrielle, prononcée contradictoirement le 9 juin 2006, elle ne peut valoir réception tacite de l'ouvrage, comme l'a retenu le tribunal (voyez à ce propos CCAP du marché de construction, art. 11.5 : « le constat de fin de MSI n'aura pas la qualification de PV de réception »).

Devant vous l'argumentation est un peu différente et à notre sens pertinente.

La société STRABAG soutient que l'entrepreneur chargé de réaliser les travaux touchant à un ouvrage n'en est le gardien, indépendamment de sa réception, qu'à la condition qu'il en ait la détention matérielle lui permettant d'en assurer la surveillance. Et, dit-elle, le groupement de constructeurs dont elle était le mandataire n'avait plus l'entière disposition de l'usine à compter du 14 juin 2006 puisqu'à partir de cette dernière date interviennent la société Geval en qualité d'exploitant de l'usine et Cap l'Orient en qualité de fournisseur des déchets à traiter.

La question n'est donc pas de savoir si pendant la phase postérieure au constat de fin de mise en service industrielle, la responsabilité avait été transférée à l'exploitant Geval mais bien plutôt si la société Linde avait encore l'entière disposition de l'usine comme antérieurement.

Selon l'article 4 de l'acte d'engagement de la société GEVAL (marché de prestation de services, pour l'exploitation de l'usine) « (...) Le Marché comporte 5 phases d'exécution tel que défini au planning "Décomposition de la mission d'exploitation du centre de traitement biologique" de l'article 3.2 du CCTP : Phase 0, phase d'appropriation de l'unité de traitement biologique. / Phase 1, phase d'essais / Phase 2, phase de mise en service industriel / Phase 3, phase d'exploitation provisoire / Phase 4, phase d'exploitation. / Le passage d'une phase à la phase suivante est notifié au titulaire par ordre de service. (...) ». En l'espèce, quand survient l'incendie, on en est à la phase 3 d'exploitation provisoire.

Pendant la phase 2 de mise en service industriel, la conduite des installations est assurée sous l'entière responsabilité du constructeur (voyez en particulier art. 3.2.4 CCTP et 3.3.4. CCAP du marché d'exploitation), soit le groupement Linde.

L'article 3.2.5 du CCTP afférent à la phase 3 indique : « A partir du constat de fin de mise en service industriel, le personnel de l'Exploitant assurera la conduite et l'entretien des installations sous la responsabilité du personnel d'encadrement du constructeur pendant une période d'exploitation provisoire de 6 mois (durée non contractuelle). La réception de l'installation ne pourra être prononcée qu'après que les essais 'à 8 000 heures', effectués au cours du dernier mois de cette période, aient démontré que l'installation était conforme aux engagements du constructeur. La réception prendra alors effet rétroactivement à la date de fin de la Mise en Service Industrielle, soit 6 mois auparavant, cette date marquant le début de la période de garantie pour le constructeur. Après validation de la période d'exploitation provisoire, l'Exploitant est entièrement et seul responsable des activités sur le site. »

Ce que confirme l'art. 3.3.5 du CCAP afférent au marché de Geval : « A partir du constat de fin de mise en service industriel, le personnel du titulaire assurera la conduite et l'entretien sous la responsabilité du personnel d'encadrement pendant une période d'exploitation provisoire de six mois (...) ».

A la suite de cette période d'exploitation provisoire de six mois, intervient la phase d'exploitation, dite phase 4 (voyez art. 3.2.6 CCTP et 3.3.6. CCAP) où le titulaire de l'exploitation est désigné comme ayant la garde de l'ouvrage et seul responsable de l'exploitation.

Vous noterez donc qu'à la différence de la phase 2 où le constructeur a l'entière responsabilité du site et de la phase 4 où l'exploitant est le seul responsable, le contrat ne prévoit pas formellement de responsabilité exclusive pendant la phase 3.

Certes l'article 3.1 du CCAP du marché d'exploitation conclu entre CAP L'Orient et la société GEVAL indique : « Pendant les phases 0, 1, 2, 3, la conduite des installations sera assurée sous l'entière responsabilité du constructeur. / A compter de la phase 4, phase d'exploitation, le titulaire exploite les installations sous sa propre responsabilité. ».

Mais voyez l'art. 11.5 du CCAP du marché de conception-réalisation dont le groupement mené par Linde-Strabag était titulaire qui, vous en conviendrez est un élément contractuel plus opposable à la société Strabag que ne le sont les stipulations des pièces du marché entre CAP L'Orient et la société GEVAL, où il est écrit : « A partir du constat de fin de mise en service industriel, le personnel de l'exploitant assure la conduite et l'entretien des installations sous la responsabilité du personnel d'encadrement de l'entrepreneur ... ». Dans cette dernière formulation, il nous semble difficile de voir que le concepteur-réalisateur aurait eu encore l'entière responsabilité des installations.

Nous vous accordons qu'il y a quelques contradictions entre les documents.

Cependant, l'article 5.2.3 du CCAP du marché de conception-réalisation dont Linde-Strabag était titulaire, prévoyait une porte de sortie : « (...) durant la période de six mois d'exploitation industrielle, l'entrepreneur assistera l'exploitant dans les conditions et modalités définies par la convention tripartite à intervenir entre l'entrepreneur, l'exploitant et le maître d'ouvrage... ». Précisons que la période de six mois d'exploitation industrielle dont il est ici question correspond nécessairement à la période d'exploitation provisoire de 6 mois prévue par l'art. 3.2.5 du CCTP et l'art. 3.3.5 du CCAP du marché d'exploitation. Strabag vous dit que cette convention tripartite censée régler les rapports entre les trois partenaires durant cette période de six mois n'a pas été préparée par la communauté d'agglomération. Mais peu importe en définitive, nous voyons dans ces dernières stipulations un indice fort que s'agissant de la phase 3 de six mois, une réelle difficulté existait en ce qui concerne les responsabilités des intervenants, difficulté que reflète la lecture des éléments textuels des deux marchés.

Selon nous, tant cet article 5.2.3 du CCAP du marché de conception-réalisation, que l'article 11.5 du même CCAP ou les articles 3.2.5 du CCTP et 3.3.5 du CCAP du marché d'exploitation, indiquent assez que durant cette phase de six mois, où interviennent et cohabitent le groupement conduit par Linde, l'exploitant Geval et la collectivité Cap L'Orient, il ne peut y avoir d'entière disposition de l'usine entre les mains de Linde-Strabag au sens de la jurisprudence que nous avons citée tout à l'heure.

Nous voyons la confirmation de cette co-responsabilité dans la circonstance que si le constat de fin de mise en service industriel ne pouvait avoir la qualification de PV de réception, la réception de l'installation prononcée à l'issue de la période de six mois d'exploitation industrielle, vaut effet rétroactivement à la date de fin de la MSI (voyez art. 11.7 CCAP du marché de conception-réalisation).

Avec cette conséquence que la société Strabag ne peut être regardée comme ayant eu l'entière disposition de l'ouvrage et ne peut être déclarée responsable, en qualité de gardien de l'ouvrage, de l'incendie qui a ravagé pour une cause inconnue l'usine de traitements des déchets de Caudan.

Dans ces conditions, vous annulerez le jugement attaqué et par effet dévolutif de l'appel, vous examinerez les autres moyens développés en PI par la demanderesse, la société Areas Dommages.

Celle-ci invoque à titre subsidiaire la responsabilité de la société Geval. Mais pour les mêmes raisons que nous avons indiquées à l'instant, aucune responsabilité à raison de l'incendie fortuit survenu le 8 août 2006 ne peut incombée à la société Geval, laquelle ne peut être tenue alors comme gardien de l'ouvrage.

Dans ces conditions, vous direz sans objet les conclusions incidentes de la société d'assurance Areas Dommages tendant au versement de la somme de 947.117,23 euros.

Vous mettrez les frais de l'expertise à la charge d'Areas Dommages.

Par ces motifs nous concluons donc à l'annulation du jugement du TA de Rennes et au rejet de la demande infondée de la société Areas Dommages ainsi que de ses conclusions incidentes.

Vous mettrez à la charge de la société Areas Dommages le versement à la société Strabag de la somme de 2.000 euros sur le fondement de L. 761-1 CJA. Vous écarterez les conclusions de la société Geval exposées sur ce même terrain.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

Cour administrative d'appel de Nantes
Conclusions de M. Laurent Martin
Audience du 7 janv. 2013

ARS Pays de la Loire c/ Grande pharmacie d'Anjou
12NT01379
Lecture 25 janvier 2013

La société d'exercice libéral par action simplifiée unipersonnelle « Grande Pharmacie d'Anjou » gérée par M. G., pharmacien, qui exploitait son officine dans le centre ville d'Angers a sollicité de l'ARS des Pays de la Loire de pouvoir s'installer dans un autre quartier de la ville, dénommé « château d'Orgemont », précisément au 142 bd du Maréchal de Lattre de Tassigny, à proximité d'un pôle de consultation des professionnels de santé.

Par arrêté du 26 août 2010, le directeur de l'agence régionale de santé a rejeté la demande de licence de transfert présentée pour la Grande Pharmacie d'Anjou, sur le fondement des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, estimant que le transfert de l'officine dans ce nouveau local n'apporterait pas d'amélioration à la réponse optimale en besoins en médicaments de la population résidente du quartier considéré.

Le recours hiérarchique présenté par M. G., représentant la SELAS « Grande Pharmacie d'Anjou », auprès du ministre chargé de la santé, a été implicitement rejeté le 21 décembre 2010.

Saisi par la société Grande Pharmacie d'Anjou, le TA de Nantes a annulé cet arrêté du 26 août 2010 au motif que le quartier d'accueil dit « château d'Orgemont » qui compte 1.800 habitants n'était pas desservi et que l'implantation projetée permettrait une meilleure desserte en médicaments.

L'ARS vous a demandé que vous prononciez le sursis à exécution de ce jugement. Par votre arrêt du 6 nov. 2012 sous le n° **12NT01636**, vous avez jugé que la requête de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, faute d'avoir été introduite par ministère d'avocat, était irrecevable. L'ARS ne s'est pas pourvue en cassation contre votre arrêt.

La requête au fond vient maintenant devant vous.

Rappelons que la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a prévu, à l'article L. 1431-1 du code de la santé publique, l'institution d'agences régionales de la santé (ARS) ayant le statut d'établissements publics de l'Etat à caractère administratif (art. L. 1432-1 CSP), chargées, à l'échelle régionale, tant de la politique de santé que de la régulation du système de santé.

Vous pourrez dire, comme pour le sursis sur lequel vous vous êtes prononcé par votre arrêt du 6 nov. 2012, que cette requête est irrecevable en vertu des dispositions combinées du premier alinéa de l'article R. 811-7 et de l'article R. 431-2 du même code. En effet, les requêtes introduites devant les cours administratives d'appel doivent être présentées à peine d'irrecevabilité, soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué. Et aux termes de l'article R. 612-1, la juridiction d'appel peut rejeter la requête « sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5 ».

En l'espèce, alors que nous l'avons dit les ARS sont des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en vertu de l'article L. 1432-1 du code de santé publique, la requête de l'agence de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE n'est pas au nombre de celles qui sont dispensées du ministère d'avocat. D'ailleurs, le courrier par lequel le greffier du Tribunal administratif de Nantes a notifié le jugement attaqué à l'agence lui indiquait, notamment, que sa requête d'appel devrait être introduite par ministère d'avocat. Dès lors la requête telle qu'elle se présentait jusqu'au 2 janvier 2013 et la communication d'un mémoire de la ministre de la santé, était irrecevable et ne pouvait qu'être rejetée.

Ajoutons ceci, qui est encore plus déterminant.

A la date de la décision en cause, s'appliquaient les nouvelles dispositions de l'art. L. 5125-4 CSP : « Toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les critères prévus aux [articles L. 5125-11](#), [L. 5125-13](#), [L. 5125-14](#) et [L. 5125-15](#), après avis du représentant de l'Etat dans le département. (...) Dans tous les cas, la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis des syndicats représentatifs de la profession et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ».

Ainsi depuis l'intervention de l'ordonnance 2010-177 du 23 fév. 2010, art. 15, codifié à l'article L. 5125-4 CSP, ce n'est plus le préfet mais le directeur général de l'agence régionale de santé qui a compétence pour se prononcer sur une demande de délivrance de licence pour une création ou un transfert d'officine de pharmacie, après avis du représentant de l'Etat dans le département. Selon l'art. L. 1432-1 CSP déjà cité, les ARS sont des EP de l'Etat à caractère administratif, placés sous la tutelle de ministres au nombre desquels se trouve celui de la santé. Par ailleurs, l'art. L. 1432-2 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article [L. 1431-2](#) qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Sans nul doute, la compétence de L. 5125-4 est tirée de cet article (voyez la lecture faite de L. 1432-2 par le juge des référés du CE 17 juillet 2012,

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ c/ SARL MECS DORMILLOUSE, 360882) et dans ce cadre le DG d'une ARS est soumis au pouvoir hiérarchique du ou ministres compétents. Enfin, la possibilité d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé existe toujours, voyez art. R. 5125-8 modifié CSP (décret en CE, L. 5125-32).

Dans ces conditions, nous ne voyons pas que l'ARS aurait eu compétence pour représenter l'Etat en appel, faute de dispositions contraires à l'article du R. 811-10 CJA qui rappelle que sauf exceptions, les ministres intéressés présentent devant la CAA les mémoires et observations produits au nom de l'Etat (en ce sens, voyez CAA Nancy, 30 janv. 2012, Selarl Pharmacie du Val d'Amour, 11NC01196, où le directeur de l'ARS de Franche-Comté indique que seul le ministre peut présenter des observations au nom de l'Etat, ou implicitement CAA Lyon, 28 juin 2012, Sarl Pharmacie des Arcades, 11LY02850). Tel est également le point de vue de la CAA de Douai (voyez son arrêt du 10 oct. 2012, Neuville, 11DA00839), qui notifie l'arrêt au ministre et en adresse copie à l'ARS de Picardie. A cet égard, votre arrêt du 20 juillet 2012, AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE, 11NT01123, est très certainement critiquable.

Pour mémoire, rappelons également que la matière de la police des pharmacies ne relevait pas des dérogations de l'art. R. 811-10-1 CJA, dérogations relatives à la représentation en appel de l'Etat par le préfet (à titre d'illustration, voyez CAA B. 19 juin 2007, préfet de la Réunion, 05BX00859).

Nous pensons donc que l'ARS n'avait pas compétence pour faire appel et que c'est le ministre de la santé qui détient toujours cette compétence.

En l'espèce, vous verrez toutefois que le greffier du Tribunal administratif de Nantes a notifié le jugement à l'ARS en lui indiquant les règles de la procédure d'appel. Notification irrégulière donc si vous suiviez notre raisonnement puisqu'elle aurait dû être faite au ministre. Mais dans un tel cas, à défaut de notification régulière au ministre, le délai d'appel ne court pas (voyez CE, 25 mai 2007, ministre des transports c/ G., 298093).

Or, nous l'avons indiqué tout à l'heure, la ministre des affaires sociales et de la santé a finalement et très tardivement produit le 2 janvier 2013 un court mémoire invoquant sa compétence pour faire appel (sur le fondement de R. 811-10 CJA) et indiquant s'approprier les écritures et conclusions développées dans la requête de l'ARS.

Dans ces conditions, quelle position pourriez-vous adopter ?

Nous en voyons deux :

- soit poursuivre le débat avec comme partie requérante désormais la ministre des affaires sociales et de la santé, circonstance nouvelle que la Selas Grande pharmacie d'Anjou, intimée, doit pouvoir éventuellement critiquer. Ce qui implique le renvoi de l'affaire.

- soit juger dans le sens que nous avons proposé la requête de l'ARS et, par ailleurs, ouvrir une nouvelle requête à l'initiative de la ministre, seule compétente pour ce faire, le délai d'appel n'ayant pu courir contre l'administration centrale ainsi que nous l'avons dit.

A la réflexion et s'agissant avec l'ARS et l'Etat de deux personnes morales différentes, c'est cette seconde solution que nous vous proposons de retenir. Elle sera pédagogique à l'égard de l'ARS. Et s'agissant des conclusions et moyens, il nous semble plus sain et de meilleure justice que l'administration centrale compétente les développe et ne se borne pas à reprendre les écritures d'un établissement public qui n'avait donc pas compétence pour ce faire.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête de l'ARS des Pays de la Loire, celle-ci étant incompétente pour représenter l'Etat en appel. Les interventions volontaires de dix pharmaciens faites par mémoire unique enregistré le 28 décembre 2012 suivront le sort de la requête de l'ARS sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur leur recevabilité, laquelle nous semble très douteuse (voyez à cet égard, pour un cas topique, CE, 29 juillet 1998, B. et autres, 165339, A). Par ailleurs, nous concluons à ce que vous ouvriez une nouvelle requête relative au litige jugé par le tribunal de Nantes avec la ministre des affaires sociales et de la santé comme requérante.

Vous mettrez à la charge de l'ARS des Pays de la Loire le versement à l'intimée d'une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Pareillement, vous mettrez à la charge solidaire des dix intervenants volontaires une somme de 500 euros à verser à la Selas Grande pharmacie d'Anjou.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

nm

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 10MA02567

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE SOPHIA-ANTIPOLIS

La cour administrative d'appel de
Marseille

Mme Felmy
Rapporteur

6^{ème} chambre

Mme Markarian
Rapporteur public

Audience du 19 novembre 2012
Lecture du 10 décembre 2012

39-02-02-03

C

Vu la requête, enregistrée le 7 juillet 2010 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 10MA02567, présentée pour la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), dont le siège est Hôtel de Ville BP 2205 à Antibes Cedex (06606), par Me Charrel ;

La communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0902222 du 23 avril 2010 par lequel le tribunal administratif de Nice, à la demande de la société Girard SNAF et de la société Nouvelle d'asphaltes (SNA), a annulé le contrat du marché de construction d'une salle de spectacles communautaire signé le 26 octobre 2009 par le président de la communauté appelante avec la société Alpha services ;

2°) de rejeter la demande présentée en première instance ;

3°) de mettre à la charge des sociétés intimées la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2012 :

- le rapport de Mme Felmy, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Markarian, rapporteur public,
- et les observations de Me TOUTOU représentant la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis et de Me Deplano représentant la société Girard SNAF et la SNA ;

1. Considérant que la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) a fait paraître un avis d'appel public à la concurrence le 27 novembre 2008, en vue de conclure, après une procédure d'appel d'offres ouvert, un marché de construction de la salle de spectacles communautaire ; que ce marché a été divisé en 19 lots, le lot n° 3 portant sur l'étanchéité ; que le groupement d'entreprises formé de la société Girard SNAF et de société Nouvelle d'asphaltes s'est porté candidat, ainsi que deux autres entreprises dont la société Alpha services ; que la commission d'appel d'offres ayant déclaré infructueux l'appel d'offres concernant le lot n° 3, la communauté d'agglomération a décidé de conclure un marché négocié, seules les entreprises ayant remis une offre étant admises à participer aux négociations ; que la commission d'appel d'offres a décidé, le 6 avril 2009, de retenir l'offre de la société Alpha services ; que le président de la CASA a signé le contrat avec cette société le 26 octobre 2009 ; que la CASA interjette appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Nice, à la demande de la société Girard SNAF et de la société Nouvelle d'asphaltes, a annulé ce contrat ;

Sur la recevabilité de la demande présentée devant le tribunal administratif :

2. Considérant, d'une part, que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

3. Considérant qu'il résulte de la demande présentée par le groupement Girard SNAF/SNA le 29 mai 2009 devant le tribunal administratif de Nice que ces deux entreprises ont demandé, outre l'annulation de la décision de la commission d'appel d'offres du 6 avril 2009, l'annulation du contrat ayant confié l'exécution du lot n° 3 à la société Alpha services ; que si, à la date de l'introduction de cette demande devant le tribunal, il est constant que le contrat n'avait pas encore été conclu, il résulte de l'instruction que ce contrat a été signé en cours d'instance et que le groupement a régularisé sa demande portant sur la contestation de la validité du contrat par la production d'un mémoire en date du 14 janvier 2010 à la suite de la publication de l'avis d'attribution au BOAMP du 7 janvier 2010 ;

4. Considérant, d'autre part, que l'article R. 412-1 du code de justice administrative prévoit que « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 612-1 du même code : « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité manifeste susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrégularité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser (...) / La demande de régularisation mentionne qu'à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti (...) » ; qu'il résulte de l'instruction que la communauté d'agglomération a elle-même produit le contrat litigieux par mémoire du 21 janvier 2010 ; que, par suite, la demande dudit groupement n'était pas irrecevable ;

5. Considérant, enfin, qu'il est constant que le groupement Girard SNAF/ SNA, dont la première société est le mandataire, a présenté une offre dans le cadre de l'appel à candidatures précité ; qu'il résulte de la demande introductive d'instance que celle-ci a été présentée par les deux entreprises membres du groupement, représentées chacune par leur représentant légal, ayant la capacité d'agir en justice ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande présentée par le groupement au tribunal administratif était recevable ;

Sur la validité du marché :

7. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 52 du code des marchés publics : « (...) Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché (...) ou qui (...) produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles 44 et 45 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché » ; qu'aux termes de l'article 45 du même code, dans sa rédaction applicable à la présente espèce : « I.-Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. (...) II. - Le pouvoir adjudicateur peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes. Pour les marchés qui le justifient, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de certificats, établis par des organismes indépendants, et attestant leur capacité à exécuter le marché. (...) le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. III.- (...) Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents prévus par l'arrêté mentionné au I et demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur. (...) » ;

8. Considérant, d'autre part, que l'article 5-1-1 du règlement de la consultation commun aux 19 lots de l'opération de travaux a prévu que la capacité technique du candidat s'apprécierait par rapport aux certificats de qualifications professionnelles, la preuve de la capacité du candidat pouvant être apportée « par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat » ; que cet article intègre un tableau détaillant les qualifications demandées par lot, soit, pour le lot n° 3, les qualifications 3232 (étanchéité en asphalte coulé, technicité confirmée) et 3222 (étanchéité en matériaux de synthèse en feuilles, technicité confirmée), et précise que « le candidat qui ne présentera pas ces qualifications (ou équivalent) verra sa candidature déclarée irrégulière » ; qu'il en résulte que les candidats n'étaient pas contraints de détenir une qualification mais devaient démontrer leur aptitude à réaliser la prestation pour laquelle ils se portaient candidats ;

9. Considérant qu'il résulte des diverses attestations de capacité rédigées par d'anciens clients ou par un fournisseur ainsi que du tableau récapitulatif des marchés exécutés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entre 2003 et 2009 que la société Alpha services, qui ne détient pas les certificats de qualification 3232 et 3222, possède néanmoins une compétence certaine dans la réalisation de travaux d'étanchéité ; que, cependant, aucun document ne permet de vérifier sa technicité confirmée pour des travaux d'étanchéité en asphalte coulé et en matériaux de synthèse en feuille exigée par le marché ; que, si la CASA soutient que, conformément aux articles 1.4.2 et 3 du CCTP, les travaux prévus au marché portaient sur des prestations de technicité normale sur des parties courantes, avec des procédés traditionnels, que la technicité des prestations du marché liée à la réalisation de l'étanchéité en asphalte coulé ne représenterait que 15 % de l'estimation générale du lot n° 3 et que les moyens humains et matériels de la société Alpha services prouvent la capacité de l'attributaire du marché à réaliser les prestations demandées, ces circonstances sont sans incidence sur l'absence de justification de la spécialité requise pour l'exécution du marché exigée par le règlement de consultation ; que, par suite, la candidature de la société Alpha Services était irrecevable ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Alpha services a été irrégulièrement retenue comme attributaire du marché par la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ; qu'ainsi cette dernière n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, compte tenu de l'illégalité affectant le contrat en litige, le tribunal administratif de Nice l'a annulé ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des sociétés Girard SNAF et SNA, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que la CASA demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CASA la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par le groupement d'entreprises et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis est rejetée.

Article 2 : La communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis versera aux sociétés Girard SNAF et SNA la somme globale de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, à la société Girard SNAF et à la société Nouvelle d'asphaltes.

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)

Cour administrative d'appel de Nantes, 8 février 2013, M. X.

(extrait)

(...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite : *"Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement (...). L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services (...)"* ; qu'aux termes de l'article L. 31 du même code : *"La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances. (...)"* ; qu'aux termes de l'article R. 45 du même code : *"La commission de réforme instituée à l'article L. 31 est composée comme suit : (...) 2° Dans chaque département sous la présidence du commissaire de la République ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes : Le chef du service dont dépend l'intéressé ou son représentant ; Le trésorier-payeur général ou son représentant ; Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel titulaires ou suppléants de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire (...); Les membres du comité médical prévu à l'article 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, à savoir deux praticiens généralistes et, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire (...)"* ;

Considérant que l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dispose que : *"Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision"* ; que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par arrêté préfectoral du 14 décembre 2004, ont été nommés membres du comité médical départemental, siégeant également en commission de réforme, en qualité de

médecins spécialistes en psychiatrie, le docteur A, titulaire, et les docteurs B, C et D suppléants ; que toutefois aucun spécialiste des maladies mentales n'était présent lors de la réunion de la commission de réforme du 23 mai 2006 au cours de laquelle cette commission a examiné le cas de M. X. ; que contrairement aux allégations de l'administration, les observations écrites du docteur E, neuropsychiatre, exposées dans le cadre de la mission d'expertise qui lui avait été confiée par le comité médical départemental, ne pouvaient suppléer l'absence de médecin spécialiste ; que, dans ces conditions, l'arrêté contesté du 3 avril 2007, qui a été pris sur l'avis d'un organisme irrégulièrement constitué, est entaché d'une irrégularité qui, en l'espèce, a privé M. X. d'une garantie ; que l'arrêté contesté était, au surplus, entaché d'une rétroactivité illégale en ce qu'il avait prévu comme date d'effet le 3 mai 2006, antérieure de plusieurs mois à sa notification à l'intéressé, le 6 avril 2007 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande ;

(...)

>> [RETOUR AUX CAHIERS DE JURISPRUDENCE](#)